

nes

5

178010 - F.

~~71075~~

précis des faits relatifs

à la déclamation du roy

du 16 juin 1761

et à celle du 30 juin 1762

laquelle déclamation est page 24.

ensemble l'enregistrement

force de la première fait le

19 avril 1762 par M. de la Harpe

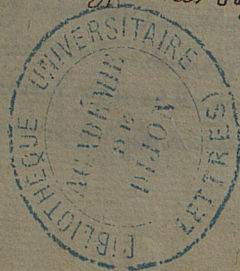
et celui de la 2.^e fait le

2 avril 1762 par M. de la Harpe

et celui-ci est à la page - - - 28.

avec les articles du parlement

sur ces différents objets -



pet

La Déclaration de Sa Majesté du
16 Juin 1761 qui ^{pour 2 années} provoque l'exécution
de l'édit du mois de Juin 1760 portant
établissement de 3^{mes} 20^{mes} et 2^{es} pour l.
Directeur pour les années 1760 et 1761
ensemble le doublement de capitaine
pour les gentils-hommes et officiers -
des Cours de Parlement et simplement
pour les officiers des chanceries
et ceux de finances avec les 4^{es} 5^{es}
et 6^{es} de l'édit de 1760 et simplement, l'édit
de l'édit du 16 Juin 1761 ayant
été présenté par M. le Procureur Général
le Parlement en son Palais le 4^{es}
du mois d'Avril 1761 et arriva que
le Roy de voir très humblement supplier
de Sa Majesté sur les motifs les plus pressants
mais Sa Majesté du Roy eussent procédé
Car attendu, il n'est pas en son pouvoir.

peu de jours après & chargé de
l'exécution de ses ordres M. le C^{te}
de Lantanos qui étoit au palais le
12 du même mois d'août.

Le parlement en étant informé fit
des protestations contre tout ce qui
pourroit être fait au préjudice de la
pluritude des suffrages, en gêner les
libertés, & tout ce qui pourroit être
contraire aux lois & ordonnances
du royaume.

M. le C^{te} de Lantanos Amonea
par représenter que, les besoins de
l'état & les espérances d'une paix
prochaine rendoient nécessaire la
continuation du 3^e corps & des
doublement & triplement de la
capitation & qu'il espéroit de cela
de la compagnie qu'il ne seroit

"aggravé de son part aucun retard à
l'intégrité de la déclaration qui
en protogeoit la perception pour les
années 1762 et 1763".

M. le p^{te} général répondit que, la
"diminution du paiement aux ordres du
"roy & son zèle pour son service étoient
"connus, mais que la misère & l'indigence
"des peuples & l'impuissance où ils
"étoient de supporter plus longtemps
"des impôts au dessus de leurs forces
"ne lui venoit pas moins, que cela
"motiver les motifs de l'art. 1^{er} de
"du même mois, et que la compagnie
"ayant délibéré sur la déclaration
"dont elle lui avoit été approuvée par
"M. le p^{te} général il n'étoit qu'il délibéré
"de nouveau. 11,
"sur cette réponse de M. le p^{te} général
M. le C^{te} de Lantanos dit qu'il avoit

ordre du Roy de procéder à l'enregistrement
et à la publication de la Déclaration,
sans aucune délibération préalable,
et sans descompas, il présentait deux
lettres du cachet de son fructueux
défense au parlem^t. en général et à
chacun de ses membres en particulier
de résister à l'assemblée auant
l'enregistrement.

par lequel il étoit ordonné qu'il
procéder en présence de M. de Launay
et toutes affaires cessantes.

Les deux lettres étoient datées
à Versailles le 31 juillet 1761.

après que l'arrêt en eût été fait
M. le p. p. de Launay et M. de Launay
qu'ils ne pouvoient aucune défense de
liberté, qui cependant il résulteroit
Ceci il devoit de dire que les trois
suffrages étoit interdits et que dans ce

Cas il étoit chargé par le Compagnon
de lui dire que le parlem^t ne pouvoit
en rendre assisté à l'enregistrement
et qu'il en conséquence n. étoit résisté.

alors M. de Launay remit à M.
le p. p. une lettre du cachet portant
ordre de résister à l'enregistrement et à
la publication de la Déclaration
après de desobéissance.

il remit par ailleurs au d'yeux de la
Compagnie une lettre du cachet par
laquelle il lui étoit enjoint de
remettre la Déclaration aux Députés.

Plus M. de Launay étoit à l'exception
de son le p. p. de Launay remit
au greffier deux ordres par lequel
il lui représentait la Déclaration et le
registre sur lequel on a coutume d'inscrire
tous les Loix après leur registration
à l'effet de les enregister la Déclaration de

16 juch à peche de prison.

Ce fut en suite de ces ordres que
M. de Launoy fit Hanserier de la
Déclaration sur les registres, sur quey
il est usages de rimander quelques
les ordres tant au parlement, & ses
membres qu'aux offices civils de la ville
de Paris, & les autres lieux ambassies &
l'usage de la Déclaration qui n'est
présentée que le 7 aoust & son quoy
aux refus qui auroit fait le parlement de
la réviser.

M. de Launoy a écrit les chambres
assemblées de nouveau se font
représentent la Hanscription fait par
Jules et Constante sur les registres de la
Compagnie de la ville de Paris & les autres
sur cette Hanscription que sur la
publication qui en auroit été faite & attend
qu'il soit fait des remontrances au R. M.
à l'effet de leur représentation.

attirés de 12 aoust 1667.
" que les loix fondamentales du Royaume
" Constamment observées jus qu'à ce jour
" pour justification des Edits, ordonnances,
" Déclarations prononcées elles mêmes
" Irregularités & la nullité de ladite
" Hanscription. que la publication des
" ordres, edits, Déclarations & lettres
" patentes qui il plait au Roy
" d'adresser à son parlement. doit être
" précédé d'une justification & exigence
" notamment les officiers de ladite Cour
" doivent prouvéer avec une plume et
" entire liberté de suffrages.
" Qu'ils sont liés par leur conscience
" & leur serment à maintenir & défendre
" & garder les loix, sans lesquelles
" les loix ne sauroient être
" juridiquement promulguées
" Quelles formes nouvelles, que
" l'on s'efforce de substituer aux

- „ aulicennes, par des suspitieux manifestes
 „ fait à la Religion du d. s. Roy, tendant
 „ à ébranler les Esprits de ses sujets - -
 „ gémissants sur le poids des impôts.
 „ Que son parlement est l'unique
 „ organe par lequel ils puissent faire
 „ entendre à leur Roy leurs plaintes
 „ leur impuissance, leurs desirs.
 „ Que la forme nouvelle et
 „ inusitée de son entêtement, forcée,
 „ jeter les sujets du d. s. Roy dans le
 „ comble de desespoir, par les suspitieux
 „ aux quelles elle exposeit ses ordres -
 „ paternels.
 „ Que lorsqu'on parlement malgré
 „ son asserment, peut se pardonner d'écouter
 „ sa commission profane à ses ordres,
 „ et son zèle pour son service, etroit par
 „ devoirs être obligé de suspendre les

- „ justification des édits et déclarations
 „ qui leur sont adressés, et de leur con-
 „ stater les inconvénients et les
 „ dangers, des ordres même plus d'une
 „ fois réitérés et répétés de sa main
 „ examiner les motifs de leur résistance,
 „ leur laisser au moins la consolation
 „ d'avoir fait tous les efforts pour
 „ plaire à leur Roy, et de leur donner
 „ les soulagemens ou les adoucissements
 „ dont les sujets de son d. s. Roy sont
 „ dignes et tous égaux; mais que l'on
 „ peut se promettre de voir que au mépris
 „ de leurs fondamentales de la monarchie
 „ les peuples auroient été soumis à
 „ de nouveaux impôts par les ordres
 „ du Roy de la force et de l'autorité.
 „ Que son parlement use en paix avec
 „ confiance de la liberté de son d. s. Roy
 „ et de son Roy qu'il daignera lui-même et

- " annulés de cet égard si peu
- " conformes aux loix, et qu'il ne fut
- " pas du signal du plus juste des roys
- " L'époque de l'abolition des règles si
- " scrupuleusement et si constamment observées
- " par des augustes prédécesseurs.
- " établie en vertu que les chambres
- " assemblées de mensurables indiquées au
- " l'un & de l'autre pour délibérer
- " sur la réponse qu'il pleura au roy.
- " roy faite aux personnes si nombreuses,
- " ensemble pour au-delà de tous les objets
- " relatifs aux dites remontrances.

Le roy ne fit aucune réponse à
 ces représentations
 mais au jour indiqué il fut question
 de prendre un party qui convint aux
 besoins de l'état ce qui établit en même
 temps le forme ordinaire de la procédure
 des loix, & parut de déterminer sur divers

objets aussi importants il fut arrêté
 le 14 Decr. 1762 qu'il seroit nommé
 des commissaires qui examineroient
 ce qui étoit fait dans les circonstances
 et qui seroient tenus de leur rendre
 aux chambres assemblées qui
 demandoient indiquées au 4 Jan. 1762.
 pendant que M. le Roy seroit
 nommé par M. le Roy occupé
 de ces objets, il seroit en conseil
 de l'Etat. Le roy adressa au parlement
 deux lettres au Conseil le 27 Decr. 1762
 l'une portant en date du 27 Decr.
 portant confirmation des diminutions
 accordées sur le prix des 3 deniers & des
 doublerent et septième de la capitulation
 des provinces de la ligne de la Guyane
 Valencey et pays du ^{royaume} par le traité
 des 26 août et 2 sept. 1760. et fixation
 du labournement du 3^{me} Royaume de l'Inde.

protection des privilèges par la déclaration
du 16 juin 1761 pendant les années 1762
et 1763.

Dans l'assemblée du 16 juin l'assemblée
examina les lettres patentes, et il y
voulut survenir à en faveur des éleus
la subrogation générale et individuelle
sous les droits du roy résultants de la
déclaration, clause contre laquelle il
avoit fait la plus haute réclamation
et qu'il avoit présentée. On supprima
à l'art. 1, par lequel on sembleroit
la position est incompatible avec le
caractère et les fonctions des éleus qui
ne doivent point être des seigneurs, mais
les administrateurs des biens de leurs
Concitoyens.

Ce qui donna lieu de rendre les éleus
qui s'ent pour établir les formes de la
legislation et surtout les intentions de

roy en méconnaissant les droits des éleus
le 16 juin 1761.

- " Les lois des chambres assemblées 1761
- " Seant faire signifier la transcription 1762
- " faite sur les registres de la déclaration 1763
- " le 12 avril de l'année, ensemble le procès 1764
- " verbal et les autres faits par les éleus 1765
- " le sujet, en persistant de plus fort avec 1766
- " motifs continus ann. articles, et décret 1767
- " et de la déclaration nulle et de 1768
- " nul effet comme régulier en sa 1769
- " forme contraire aux lois fondamentales 1770
- " du royaume et au droit public de la nation 1771
- " et neant moins attendu le refus 1772
- " injustement fait par les canons de 1773
- " l'état des conditions de peurs quel lieu 1774
- " anciens et officiers, la nécessité de 1775
- " maintenir les alliances et peurs de 1776
- " famille faits avec les trois branches 1777

" de la auguste maison royale, pour la
 " gloire de leur état, le service de
 " L'auguste Roi, pour le bien de leurs sujets,
 " Le besoin pressant de l'opacité de
 " cette nation, les forces maritimes affaiblies
 " par des calamités malheureuses de la
 " longue guerre, & autres peurs de la
 " au 2^e sur des nouvelles pressées de
 " son amour et de son zèle pour son
 " service, et malgré en même temps
 " aux ennemis de la France que les
 " de son état sont en quelque sorte
 " inépuisables, quand il s'agit de son
 " subsistance, l'honneur et de sa prospérité
 " forces les plus constantes à leur
 " entreprendre, en suite de qu'on se voit à
 " tout point au point qu'on ne peut que de servir;

" et ordonné et ordonne que l'édit
 " de l'édit de la 16^e juin 1761, demeurant
 " en son état du présent acte de l'édit
 " en justice, et de la publicité peut être
 " exécuté suivant sa forme et teneur,
 " qu'en conséquence les articles de
 " l'édit de la 2^e nov. 1761, et de la
 " lettres patentes données sur l'édit
 " le même jour, portant adjonction
 " de la dérogation d'imposés selon
 " particulièrement des publics et registres,
 " peut être exécuté suivant sa forme
 " et teneur, à la charge des modifications
 " injonctions et défenses contenues aux
 " articles de l'édit de la 22^e sept. 1760.
 " le 10^e fev. et 4 mars 1761 en telle sorte qu'il
 " ne puisse être imposé plus de 3 s. par
 " le 2^e point. Dans le cas de la seule et
 " même année.
 " Les modifications sont rapportées en pages 4. 10
 " et 16 de la mémoire imprimée sur les articles de la,

" ordonne que la diligence du procureur
" général de.

à la même assemblée du 8 juid
1562 le parlement atténa qu'il devoit
faire au roy des représentations, pour
obtenir la résolution de l'édit de suppri-
mer le conseil des finances le 24 oct. 1561
et rapporté au mémoire des élus pag. 295.
et pour luy demander l'attribution la
plus authentique des crimes scandaleux
et calomnieux répandus dans le
libelle en forme de requête sur lequel il
est intervenu ensemble de l'ingénieur
qui avoit été aggravié et solennelle-
ment l'impression, la publication et
l'affiche de l'édit et par la distribution
indélicite tant de celui que de la requête
quelques élus avoient affichés de fuire dans

tout le royaume.

enfin il fut conclu que les
chambres seroient assemblées le
premier jour pour délibérer sur la
réponse que il plairoit au roy de
faire aux atténa du même jour 8
juid.
Il est au pag. 26 du mémoire
imprimé, des limites du parlement.
Le parlement qui jus qu'au juid
indiqué n'avoit ni eu aucune
réponse et avoit que les subgors
obtiennent que les élus s'étoient offusés
de répondre sur la conduite n'eussent
fait quel que impression sur l'esprit
de sa majesté, il craignoit de se
priver de la confiance du roy et de
regretter des peuples, se trouvant lors

dignités de ses fonctions principales -
 et ont été gracieusement dans son honneur,
 il se détermina après les plus mûres
 réflexions le 17^{me} fev. avec plusieurs
 excellents des fonctions au roy accitës
 et qu'il n'étoit possible qu'au nom de
 sa majesté, il fut autorisé que toutes
 affaires lesseintes très humbles et
 très respectueuses remontrances,
 services faits au roy et que
 Cependant les chambres demeurent
 assemblées.

Le silence du roy depuis le
 18 jany jusques au 17 fev. auroit
 causé au parlement de vaines
 allations qui augmentent encore.

a la vüe d'une déclaration qui luy
 fut apportée le 6 fev. par M. le
 procureur général qui en requit
 l'ostigement

Cette déclaration auroit été
 précédée d'une lettre de M. le
 chancelier qui ne pouvoit être
 regardée comme son ouvrage et
 si elle étoit écrite de sa main
 elle ne pouvoit y avoir été opposée
 que par une supplex manifeste
 faite a sa religion.

en effet cet auguste chef de
 la justice jusques la protestant
 des droits et de l'honneur des

magistrats sembleroit vouloir
 priver le parlement de son droit -
 qui luy est indubitablement
 acquis & dont il a toujours jouï
 sans contradiction, celui de
 procéder à l'examen et à la
 vérification des loix avant
 leur enregistrement et leur
 publication, il sembleroit vouloir
 en confondre la vérification
 avec la transcription qui s'en
 fait sur les registres, en supposant
 contre tous les principes, que les
 loix n'y estoient inscrites qu'afin
 qu'on pût y avoir recours, &

lorsqu'elles seroient nécessaires,
 pour retrouver les contestations
 de nature à être portées dans
 les cours; que les édits auroient
 une existence certaine avant
 d'être vérifiés au parlement,
 & que sur l'usage de certains
 impôts, les états pourroient
 avant l'enregistrement
 solliciter et obtenir des lettres
 patentes sur des Hautes ou
 abonnements qui ne dépendent
 en tout que l'exécution.

enfin toutes les dispositions
 de cette lettre se concilient
 parfaitement avec le système
 des écus actuels de regardés
 les enregistrements des lois
 dans les cours, comme une
 formalité qui ne sert qu'à
 les rendre publiques.

}

Comme la circulation
 du 30 june^l mil sept cent
 dixante deux ne contient
 pas un mot qui ne tende
 à favoriser les prétentions
 des écus et à anéantir
 tous les droits du paiement
 il est nécessaire de la
 transcrire en entier.

}

Suit la Déclaration
 du 30 Jan. 1762
 approuvée au parlement
 le 6 Fev. suivant par
 M. le procureur général
 qui en requit l'enregistrement
 par le Tribunal sur lequel il a
 été affiché le 10 des mois de Fev.
 qu'il demeurait suspendu de liberté
 sur cette Déclaration jusqu'à ce qu'il
 eût obtenu son Apres rendre aux
 remontrances qui avoient été admises
 a l. R. par forme de Décret le 6
 Jan. dernier.

Déclaration du 30 Jan. 1762.
 " L'avis de notre Déclaration du
 " 16 Juin dernier ayant été enregistré
 " dans notre parlement de Bône le
 " 12 du mois d'Avril suivant nous
 " nous étions signifié l'arrêt du 4 du
 " présent mois par lequel notre D. tout
 " en procédant à l'enregistrement
 " des lettres patentes du 31 de l'année
 " portant abaissement de la
 " protection des 3^{me} & 20^{me} us des
 " doublement & triplement de la
 " expiration & de nouveau ordonné
 " l'enregistrement de lad. Déclaration
 " du 16 Juin par lequel un témoignage
 " de zèle de fidélité.
 " Si cet arrêt ne satisfait pas les
 " dispositions qui ne peuvent être tolérées;

" oubliant que le pouvoir qui lui est
 " confié et qui nous appartient
 " essentiellement, ne saurait être un
 " obstacle à l'exécution de cette
 " autorité pleine et entière que nous
 " avons dirigé l'obéissance de tous nos
 " sujets et de ceux mêmes à qui nous
 " recommandons l'examen et la dilibération.
 " Il a déclaré nul l'enregistrement de
 " notre Déclaration fait par notre ordre
 " excepté le 12 aoust 1761. et par des
 " modifications contraires aux dispositions
 " expresses de notre Déclaration et
 " de notre édit de mars du feu^l 1760. -
 " il s'est attribué le pouvoir de changer
 " la substance des loix, quoiqu'il ne
 " puisse que nous faire des représentations
 " sur les inconvénients qui peuvent
 " naître de leur exécution.

" à ces Causes de. nous avons dit -
 " déclaré et ordonné... que sans
 " distinction ni avoir égard à la disposition
 " dudit édit de notre tour de parlement
 " de l'édit qui déclare nul l'enregistrement
 " du 16 juin de même fait par notre ordre
 " excepté le 12 aoust suivant, non plus
 " que nos modifications, injonctions et
 " défenses portées aux articles de notre
 " tour des 22 sept^{br} 1760. 10 fev^{br} 1761 -
 " mars 1761 et renouvelles par ledit
 " édit du 8 du présent mois, lesquelles
 " dispositions, modifications, injonctions
 " et défenses de tout sig^{ns} de nous
 " non observées, notre édit de mars du
 " feu^l 1760 portant irrévocablement du
 " 3^{me} 20^{me} et doublement de législation
 " notre Déclaration du 16 juin de même
 " renouvelles les articles de notre conseil
 " du 26 aoust 1760 et du 31 oct^{br} 1761.

"postant abonnement de 3^{me} 20^{me}
 "et des doublements de la Capitulation
 "et les lettres patentes sur ceus se font
 "exécutions selonc leurs formes et tenors.
 "faisons défenses a nos se. et a
 "tous autres de semblables actions
 "a peine de desobéissance, sauf a elle
 "a nous faire les remonstrances qu'elle
 "pourra croire utiles au bien de nos
 "services et a celui de nos sujets."

enregistrément force de la dite
 déclaration du 3^o j^uin 1462.
 fait le vendredy 2^e aoust suivant
 par M. le marquis de la Roche
 dont il avoit pris l'aveu la veille M.
 Lapp. et luy avoit communiqué
 son lettre de cachet par laquelle
 le roy maistre des honneurs dans
 son royaume luy accordoit séance.

aux chambres assemblée entre la
 docteur de M. les présidents et
 le plus ancien de M. les conseillers
 avec ordre de J. M. de procéder a
 l'exécution de la publication de ladite
 déclaration, dont M. Lapp. ayant
 instruit la compagnie
 il a été arrêté que les conseillers
 adonnés au lieu d'assentiment ou
 "adhésion a tout ce qui pourroit être
 "fait par le d. s. marquis de la Roche
 "président des loix et ordonnances de
 "royaume insinuallement observés
 "jusqu'à l'avis au sujet de la
 "révocation publication et enregistré
 "des dites ordonnances, déclarations et
 "lettres patentes et a ce qu'il en
 "conviendrait par la suite.

- " pourroit rendre au général Calibre des
- " suffrages, ou être fait au préjudice de
- " la pluralité des voix, et généralement
- " de la régularité et nullité de tout,
- " ce qui pourroit être fait par led. S. M.
- " d'ailleurs de contraire aux lois et
- " ordonnances du Royaume?

à l'instant la Compagnie d'assemblée
 que le M. le Marquis d'Andely demandoit
 a eut et comme porteur des ordres du
 Roy les portes luy furent ouvertes, et il
 entra en habit de Lieutenant général des
 armées du Roy ayant l'épée au côté,
 et prit la place qui luy étoit donnée
 par la lettre de cachet, et qu'il présenta
 avec les Lettres de Créances.

il témoigna le regret qu'il avoit de
 pouvoir pour la première fois dans la

Compagnie pour luy faire part des
 ordres du Roy, surant lesquels se ill.
 exigeoit qu'il fut procédé sans aucun
 délai et enregistré de sa Déclaration
 du 30 Jan. dernier.

M. le P. D. luy dit que le parlement
 ne devoit jamais s'opposer au Roy
 " les preuves les plus éclatantes de sa
 " soumission à l'exécution de ses ordres,
 " lorsque le zèle qu'il doit au service de
 " S. M. et son attachement à son devoir
 " ne y formoient aucun obstacle, mais
 " que sa Déclaration du 30 Jan. tendoit
 " à établir une forme d'enregistrement
 " nouvelle et de tout tems inusitée, en
 " interdisant tout examen préalable
 " le parlement du droit de vérification,
 " qui luy appartient essentiellement,
 " que d'ailleurs les chambres se trouvant

" assemblées de puis le p. fut. de nuit
 " à l'occasion de sujets importants, pour
 " raison des quels le parlement peut
 " admettre au roy des remontrances, il avoit
 " été arrêté par le 20 fev. qu'il demeureroit
 " stat. en délibéré sur cette dilatacion
 " jus qu'à ce qu'il eût été au dy 17 septembre.

Sur cela M. Dunlezy presenta deux
 lettres de cachet adressées à la Compagnie
 dont l'une contenoit ordre de procéder
 en sa presence à l'enregistrement
 l'autre faisoit défenses au parlement
 en général et à chacun de ses membres
 en particulier de se retirer de l'assemblée
 avant cet enregistrement. M. Dunlezy
 ajouta qu'il avoit ordre de y procéder sans
 délibération préalable et sans descompas.
 alors M. Le p. p. répondit qu'il estoit

chargé de luy de le dire que puisqu'il
 étoit des suffrages estoit irrévocable le
 parlement ne pourroit ni ne devoit
 assister à l'enregistrement et qu'en
 conséquence il avoit résolu de ne
 rien faire de nul acte d'enregistrement
 ainsi irrégulier aulen consentement
 même par sa présence.

Tous M. de la Roche Lian M. Dunlezy
 eurent dit qu'il avoit chargé de leur dire
 tout cela à luy adressé, portant que
 l'intention de S. M. étoit que aucun
 de M. M. ne pussent s'opposer à la
 ville, outre à luy de veiller à l'exécution
 de ses volontés et de rendre compte des
 contraventions qui y seroient faites.
 il finit en même temps avec M. de p.
 une lettre de cachet qui luy enjoignoit
 sous peine de desobéissance d'assister
 à l'enregistrement.

et trois M^{rs}. Secrétaire scélés et
 l'exception de M. Lepp. et donna au
 g^liffier un ordre de représenter les
 registres. Les Hanses firent la dilatacion et
 leur fait de lecture et publication, à peine
 de s'en conduire en prison et s'y être
 de tenir jus qu'à nouvel ordre.

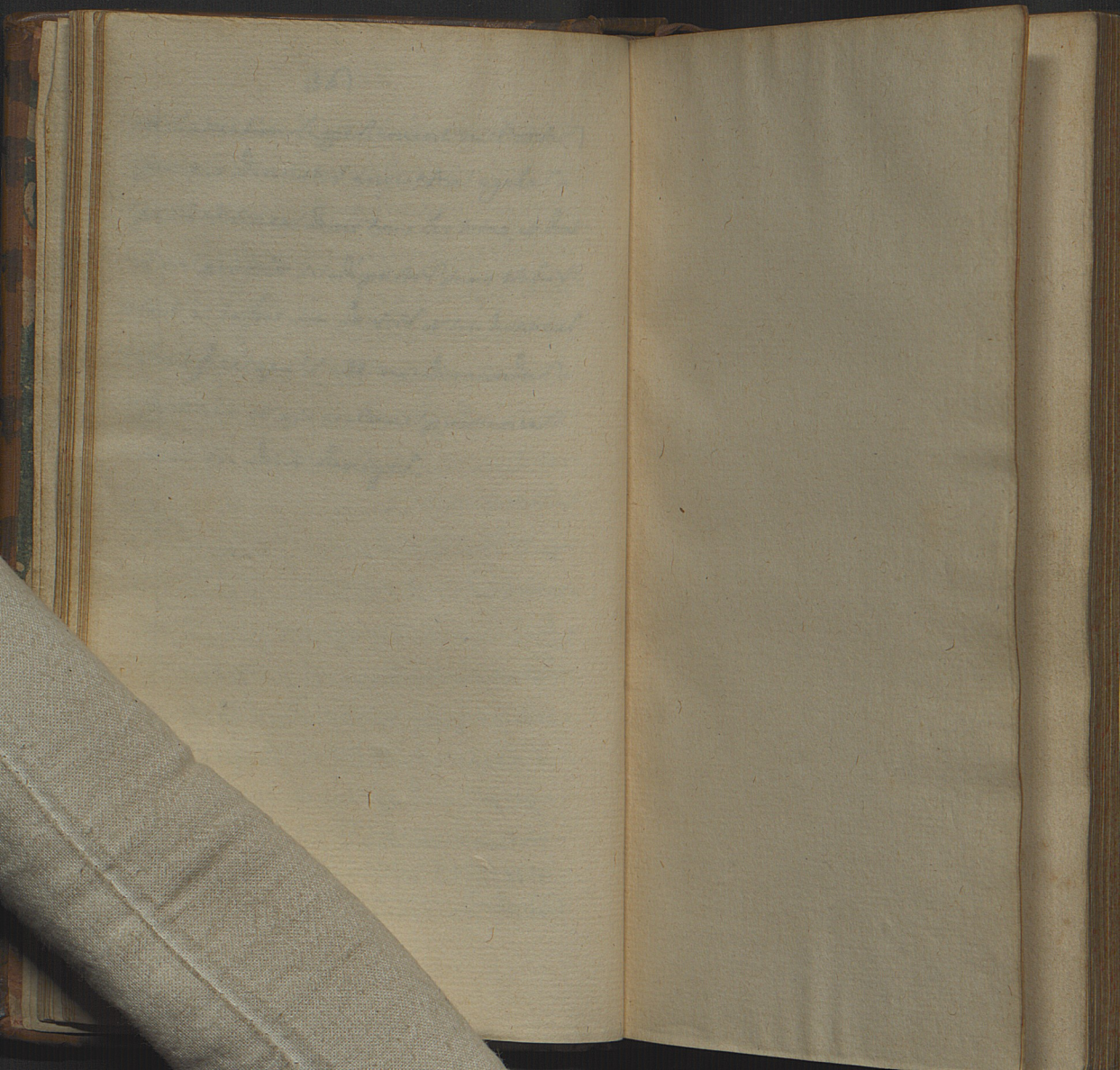
M. Janssen après cette execution
 sortit du palais et M. M. se prirent leurs
 places, mais attendirent l'heure tardive ils
 s'ennuyèrent au Landemeer toute dilatacion

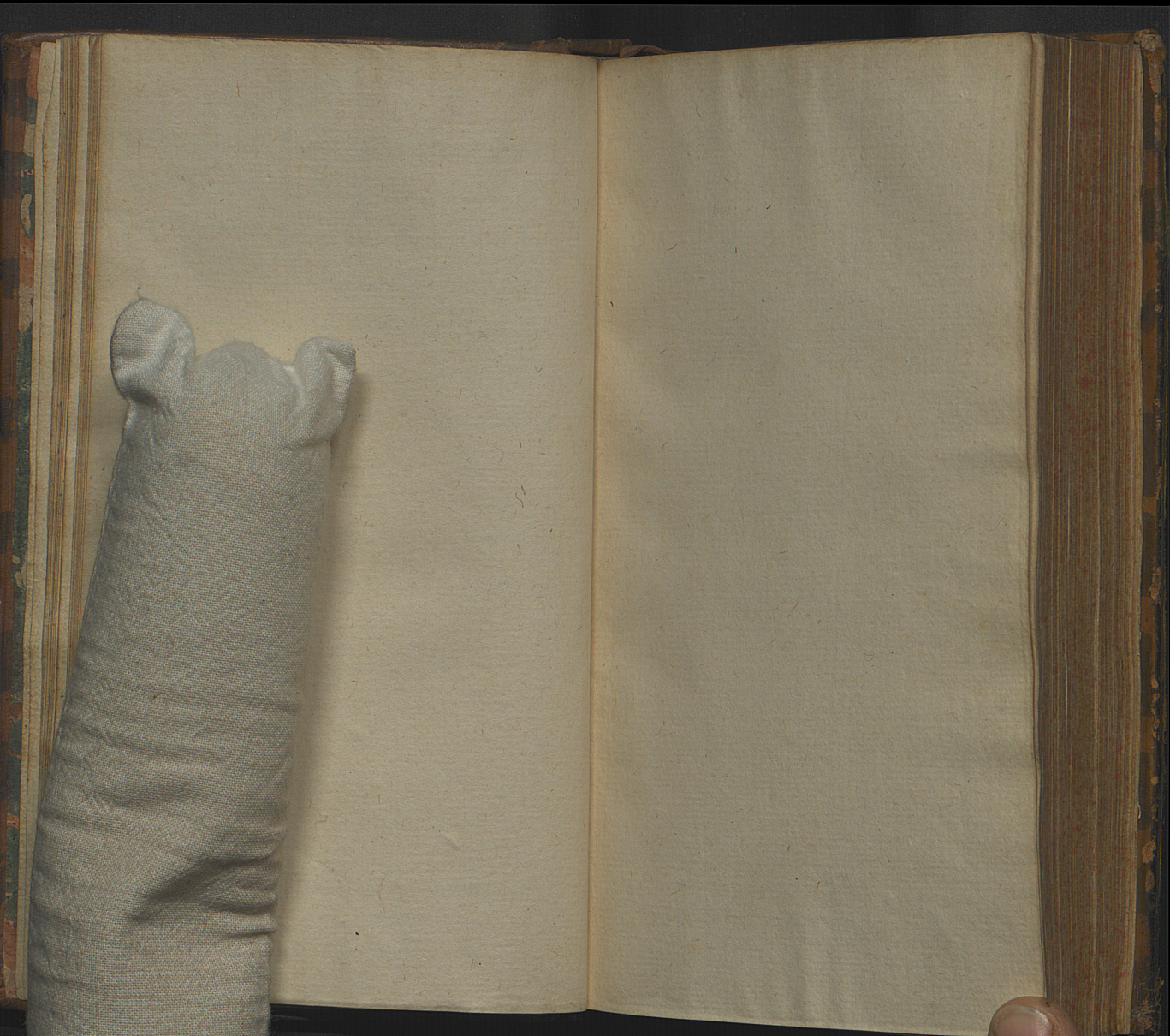
Le lendemain 3 eut le parlement
 sevant assemble pour delibérer sur la
 transcription faite des registres de la
 dilatacion du 30 jan^r. Formal l'acte
 suivant

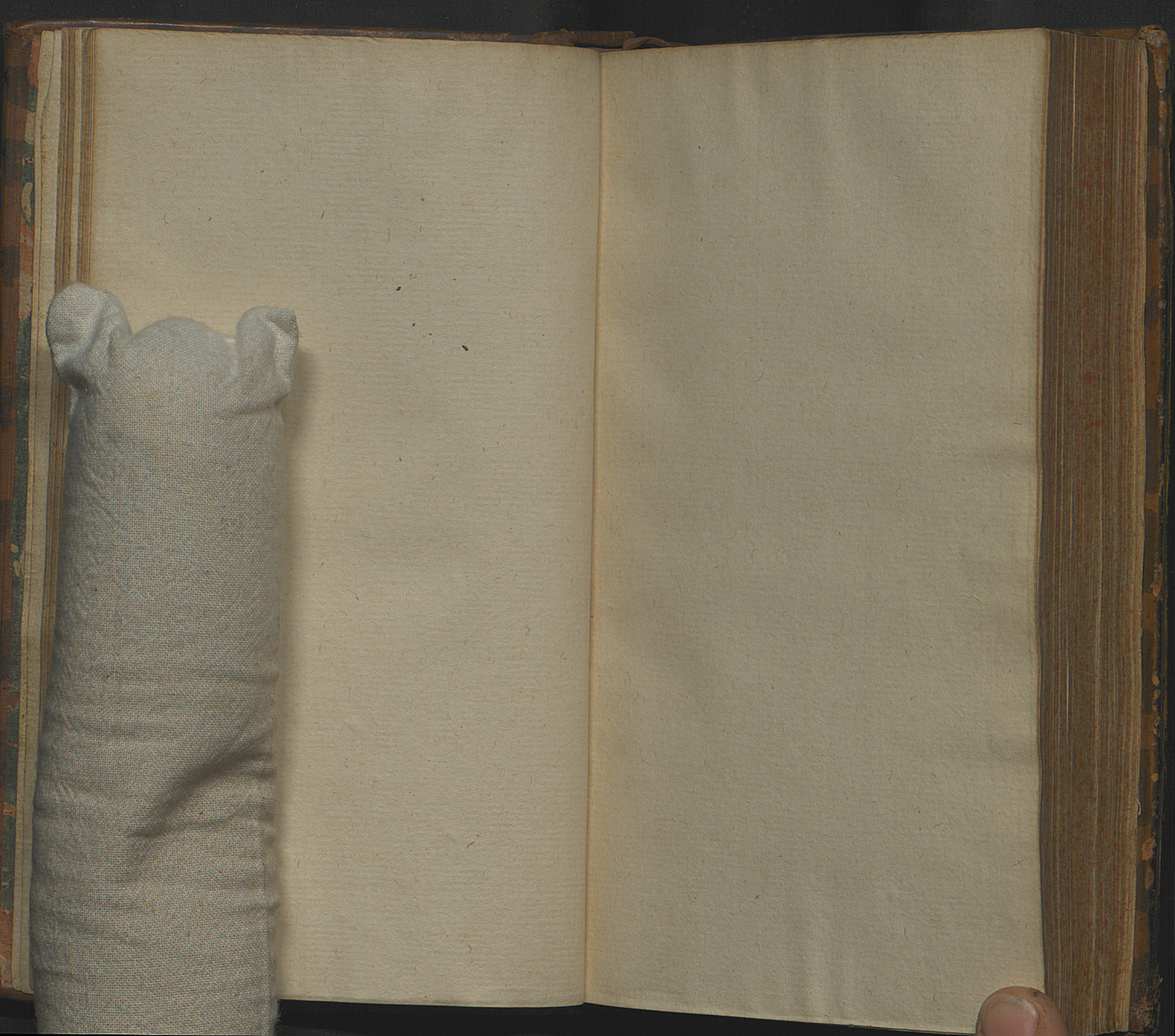
- " La Cour en persistant son arrêt
- " du jour d'apel a fait ce fait de nouveau
- " toutes protestations et rétractes contredites

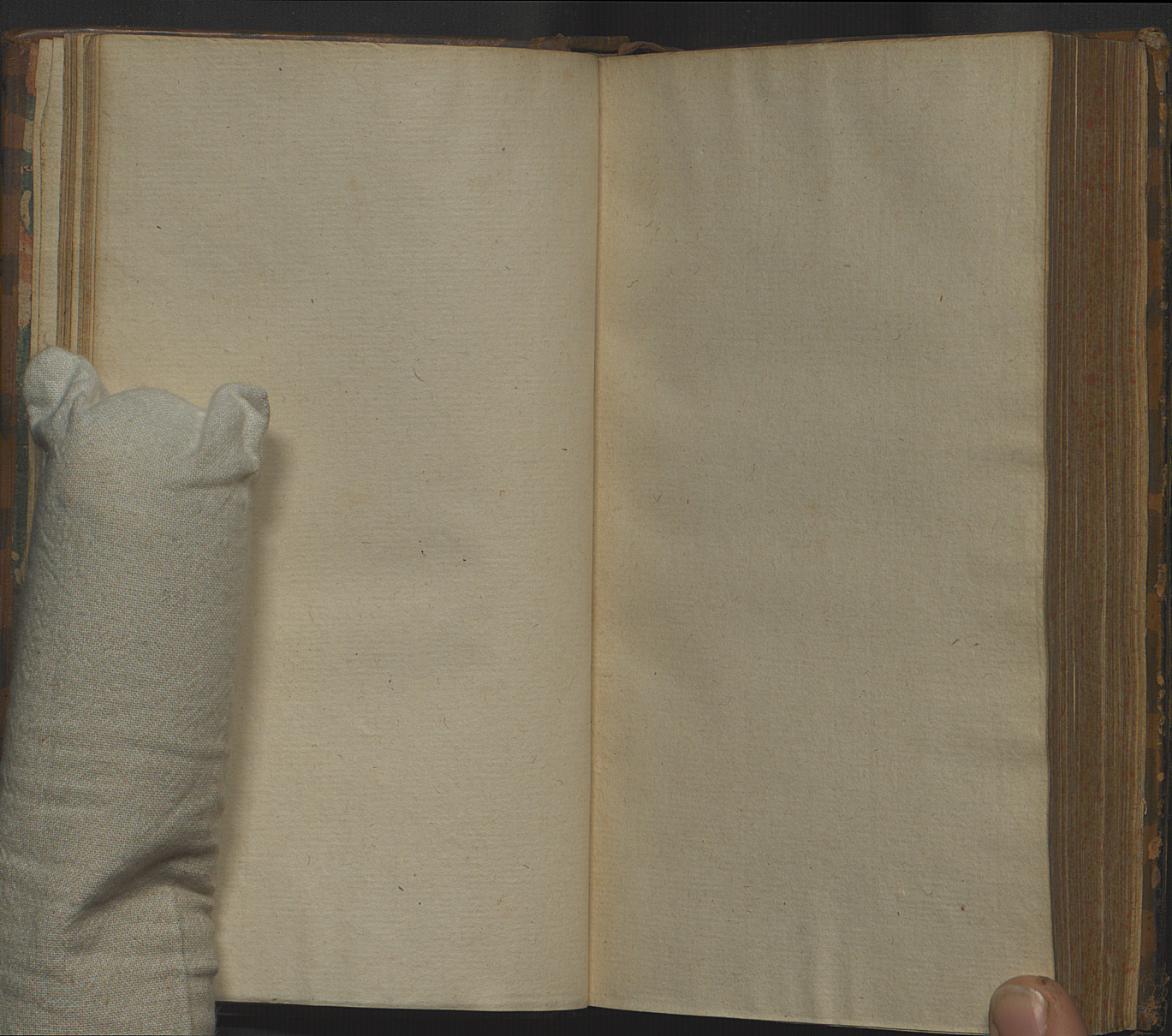
- " Hanses p^{te}in faite par force et containte
- " sur des registres de la mod. dilatacion
- " envoyé par contre la publication qui en a
- " été faite en conséquence, et attribué les
- " objets importans pour raison des quels
- " les chambres deurent s'assembler
- " depuis le 10^e fev^r. et en persistant aux
- " articles des p^{te}l^{rs} fev^r. envoyé qu'aux
- " Mis humbles et très respectueuses
- " remontrances adressées à S. M. a été
- " qu'il demeurât sur des et toutes
- " ultérieures delibérations tant au sujet
- " de la mod. Hanses p^{te}in qu'au sujet
- " de la dilatacion même illégalement
- " transcrits, sur tous lesquels objets
- " il n'est de delibérés jus qu'à ce qu'il
- " aye plu au S^gl^r Roy de statuer sur la
- " réclamation de son parlement et de
- " rétablir dans l'intégrité de ses fonctions
- " et de son honneur, à laquelle

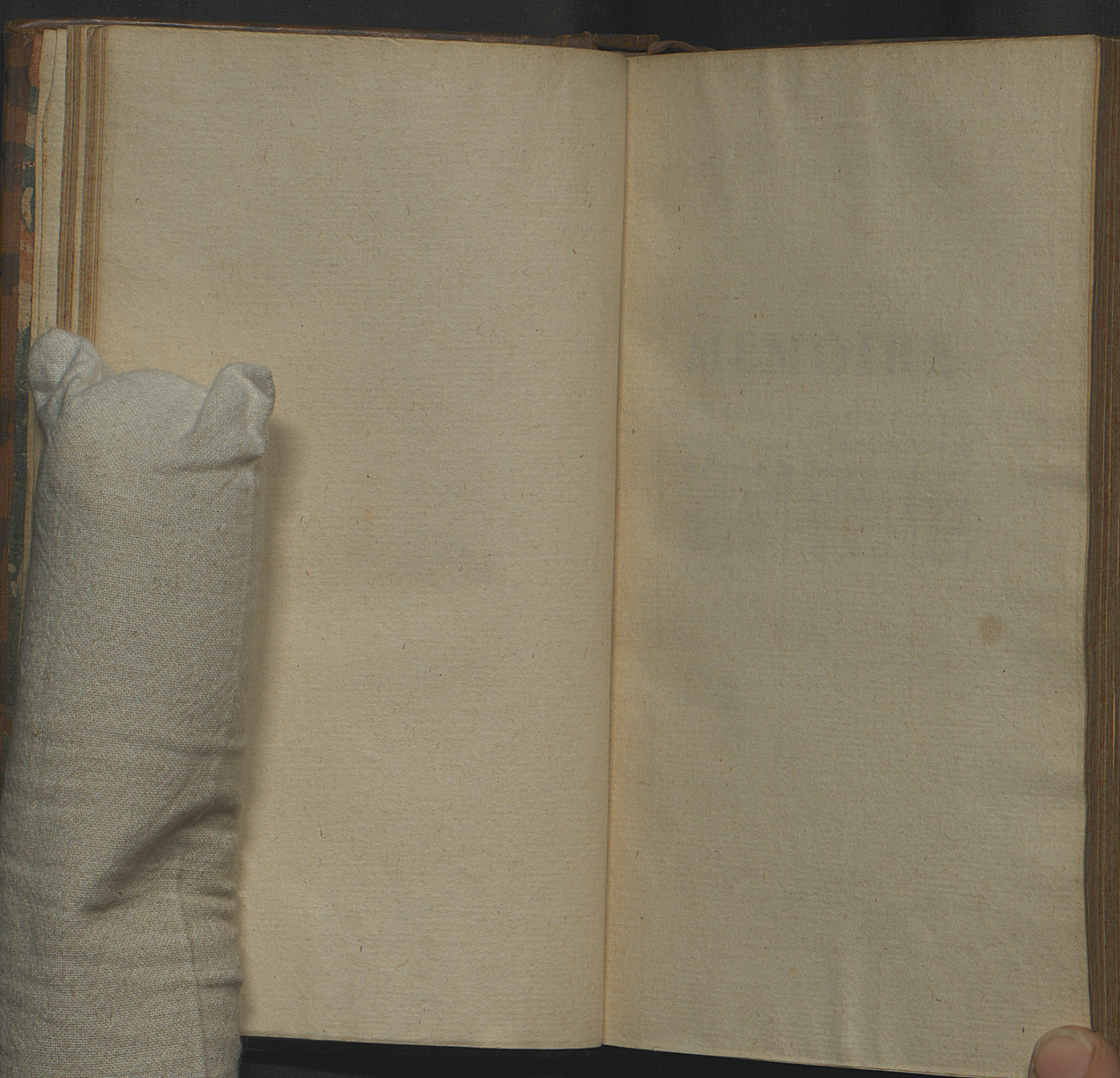
"réclamation également ne tarda
 "jamais finisist avec quel égale
 "per d'existence dans tous les temps, et dont
 "il ne peut être et de qu'il dans habit
 "tout à la fois son service et son honneur,
 "sacrifié que S. M. ne demanda
 "jamais et qui aucune puissance
 "n'en en doit desirer.











MEMOIRE

*SUR les démêlés actuels du Parlement
de Dijon avec les Elus-Généraux de
la Province de Bourgogne, où, par
le récit exact des Faits & quelques
légers Observations, on voit quels
sont les objets de la Contestation
présente.*

MEMOIRE

§UR les démêlés actuels du Parlement de Dijon avec les Elus-Généraux de la Province de Bourgogne, où, par le récit exact des Faits & quelques légères Observations, on voit quels sont les objets de la Contestation présente.

LE Roi ayant, par son Edit de Février 1760, établi un troisieme Vingtieme & les deux sols pour livre d'icelui, lequel devoit être payé pendant les années 1760 & 1761, à compter du mois d'Octobre 1759, avec une augmentation pour les mêmes années de la Capitation, du double pour les Gentilshommes & Officiers des Cours souveraines, & du triple pour les Officiers des chancelleries & ceux de finance, ensemble de 4 sols pour livre desdits doublement & triplement; cet Edit fut envoyé au Parlement qui ne crut pas pouvoir l'enregistrer, &

4

donna des Remontrances à ce sujet. Ces représentations ne produisirent aucun effet; il eut de premières Lettres de jussion auxquelles il répondit par de nouvelles Remontrances; elles furent suivies de secondes Lettres de jussion, auxquelles il opposa toujours avec le même respect la même résistance. Au mois d'Août, il en reçut de troisièmes conçues dans les termes les plus rigoureux, avec des Lettres patentes qui le continuoient dans ses Séances pendant les vacations. Il enregistra les Lettres de prolongation, & fit un Arrêté par lequel il supplioit S. M. de retirer son Edit, comme impossible dans son exécution, attendu la misère des peuples du Ressort. Enfin le 22 Septembre ayant reçu de quatrièmes Lettres de jussion, il se déterminâ à enregistrer l'Edit sur les assurances positives qui lui furent données, que la Province auroit dans l'abonnement une remise considérable sur l'impôt. Mais il crut en même tems devoir adoucir l'exécution de l'Edit par de légères modifications qui, sans en altérer la substance, ni diminuer le profit qui en devoit revenir à S. M. ren-

5

droient la perception moins onéreuse pour les sujets. Considérant d'un côté que l'année 1760 étant presque entièrement écoulée, le recouvrement de l'impôt ne pouvoit se faire qu'en 1761, ce qui surchargerait les peuples contre l'intention du Roi, de quatre Vingtièmes dans une année: instruit d'un autre côté que les Elus, par l'abonnement qu'ils feroient du nouveau subside, obtiendroient 50000 écus de diminution, il fit deux choses également utiles au service du Roi, & au soulagement de la Province.

1^o. Il ordonna que la perception ne se feroit qu'en 1761 & 1762. 2^o. Il abrégea le tems de la perception en le réduisant à deux ans seulement, tandis qu'aux termes de l'Edit il devoit durer 27 mois. La modification est conçue en ces termes:

Que le troisieme Vingtieme & les 2 sols pour livre d'icelui, ne pourront être imposés & payés que pendant les années 1761 & 1762.

Personne ne se plaignit d'une disposition aussi sage, le Parlement n'avoit pas eu dessein de restreindre ni limiter la volonté du Roi, & les Elus

eux-mêmes sentirent tellement l'équité d'une semblable décision, qu'ils s'y conformerent dans la répartition de l'impôt & qu'ils s'y conformerent encore, bien qu'ils en ayent demandé & obtenu la cassation. Ils firent porter sur le quartier d'Octobre, (c'est-à-dire sur les trois derniers mois de 1759, pendant lesquels l'imposition devoit avoir lieu, suivant l'Edit, au-delà des deux années 1760 & 1761), le bénéfice de leur abonnement. Ils déclarent, par les billets d'avertissement qu'ils firent distribuer, que ces trois mois ne seroient point imposés, & ils n'ont imposé le troisieme Vingtieme qu'en 1761 & 1762.

Le défaut d'imposition des trois mois de 1759, donna lieu à une des dispositions de l'Arrêt du 10 Février 1761, dont on va parler, & dont l'équité est trop visible pour avoir besoin d'être établie.

Quelques personnes sembloient être en doute sur le point de savoir si les débiteurs des rentes constituées pourroient retenir le nouveau Vingtieme sur ces trois mois. Elles prétendoient que, suivant l'Edit, l'imposition de-

vant durer 27 mois, on pourroit retenir le Vingtieme des 27 mois, encore qu'il n'y en eût que 24 d'imposés; & que le bénéfice de l'abonnement ne devoit pas profiter aux rentiers comme aux propriétaires de fonds. On décida le contraire, sur le fondement que les 3 mois n'étant pas imposés, il eût été injuste qu'un débiteur retint un impôt qu'il ne payoit pas, & convertît en un gain une faculté qu'il n'avoit qu'à titre de dédommagement.

Tandis que le Parlement se refusoit avec tant de constance à l'établissement du nouvel Impôt, les Elus en consommèrent l'abonnement. Ils obtinrent à ce sujet des Arrêts du Conseil, & des Lettres patentes sur iceux, en date du 26 Août 1760 pour la Bourgogne, & du 2 Septembre pour les pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, par lesquelles il fut dit que des 150000 livres de diminution obtenue, 30000 porteroient sur le premier Vingtieme; 60000 sur le second, & autant sur le troisieme.

Ces Lettres patentes ayant été présentées au Parlement, il fut surpris d'y trouver, contre l'usage ordinaire, une

date antérieure à l'enregistrement qu'il avoit fait de l'Edit, & de voir par-là que les Elus avoient traités sur un Impôt dont l'existence étoit encore incertaine. Cette innovation parut d'une dangereuse conséquence. On tâcha de faire réformer cette date; mais les démarches à cet égard ayant été inutiles, on se vit obligé, le 10 Février, d'enregistrer les Lettres patentes, & de passer sur l'irrégularité qui s'y trouvoit. On prit seulement dans l'Arrêt d'enregistrement des précautions qui paroissent faites pour prévenir à jamais un semblable inconvénient.

D'un autre côté, comme les Elus par leur conduite avoient annoncé le dessein qu'ils ont manifesté depuis, de répartir sur la Province les nouveaux Impôts, sans que les Edits qui les établissent, & les Lettres patentes qui en fixent la perception, eussent été précédemment enregistrés; on ajouta dans le même Arrêt des inhibitions qui devoient arrêter une entreprise aussi contraire au bien public, qu'aux loix générales du Royaume. Les Elus, en effet, avoient distribué dans le mois de Novembre précédent des billets

d'avertissement pour les propriétaires de maisons de la ville de Dijon, conçus en des termes affectés & très-différens de ceux des précédens billets: au lieu que les premiers billets portoient: *en vertu des Lettres patentes enregistrées au Parlement & à la Chambre des Comptes, vous payerez, &c.* On lit dans les derniers: *en exécution de l'Edit de Février, & de l'abonnement fait sur cet Edit, vous payerez, &c.* On omettoit, à dessein, d'y faire, comme par le passé, mention des enregistrements; on affectoit de n'y pas parler de l'enregistrement de l'Edit de Février 1760, quoique fait depuis deux mois. On distribuoit ces billets dès le 20 Novembre, avant que les Lettres patentes sur l'abonnement fussent enregistrées. Toutes ces circonstances étoient remarquables.

Rien n'étoit donc plus nécessaire que d'étouffer dans sa naissance le projet que les Elus sembloient avoir formé de ne plus suivre les regles établies; & pour couper dans sa racine un mal dont les suites pouvoient être si funestes, on leur fit des défenses de lever

aucune nouvelle imposition dans le Ressort, qu'en vertu d'Edits, Déclarations & Lettres patentes dûment vérifiées, & de solliciter des Arrêts sur des abonnemens sans que les Edits, portant établissement d'Impôts, eussent été enregistrés. Voici les termes même de l'Arrêt :

« La Cour, pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence pour l'avenir, comme encore afin de donner au Seigneur Roi de nouveaux témoignages de son zèle, en évitant tout ce qui pourroit retarder ou suspendre le recouvrement dudit troisième Vingtième, a ordonné & ordonne que lesdites Lettres patentes, contenant abonnement dudit troisième Vingtième, quoique datées du 26 Août 1760, antérieurement à l'Arrêt d'enregistrement dudit Impôt, seront néanmoins registrées pour être exécutées suivant leur forme & teneur, à la charge toutefois des modifications portées par le susdit Arrêt d'enregistrement du 22 Septembre 1760, & conformément auxdites modifications, & entant que de besoin les interprétant,

» ordonne que les débiteurs de rentes constituées ne pourroient retenir ledit troisième Vingtième & 2 sols pour livre d'icelui, que sur les années 1761 & 1762 seulement; ordonne en outre que très-humbles & très-respectueuses Remontrances seront faites audit Seigneur Roi, à l'effet de lui représenter la nécessité indispensable de laisser subsister, même après la cessation de la présente guerre, la diminution de 30000 livres qu'il lui a plu accorder sur le premier Vingtième, attendu la misère extrême des peuples, leurs efforts multipliés, le grand nombre d'Impôts dont ils sont surchargés, & le taux excessif auquel l'abonnement dudit premier Vingtième a été porté en Bourgogne. Ordonne de plus fort l'exécution de l'Arrêt du 2 Mars 1758; ce faisant que conformément à l'Edit du mois de Juillet 1560, celui du mois de Novembre 1565, l'art. 23 de l'Ordonnance de Moulins, l'Edit du mois d'Avril 1570, l'art. 275 de l'Ordonnance de Blois, l'art. 409 de l'Ordonnance de 1629, & autres

„ loix générales du Royaume, & no-
 „ tament suivant les Lettres patentes
 „ du mois de Mai 1648, particulieres
 „ pour la Bourgogne; aucune nouvelle
 „ imposition ne pourra être établie,
 „ répartie ni levée dans le Ressort de
 „ la Cour, qu'en vertu d'Edits, Dé-
 „ clarations ou Lettres patentes due-
 „ ment vérifiées en icelle, & publiées
 „ en la forme ordinaire, avec expres-
 „ ses inhibitions & défenses à tous
 „ Administrateurs, tant de ladite Pro-
 „ vince de Bourgogne, que des autres
 „ pays du Ressort de la Cour, d'y con-
 „ trevenir, non plus que de poursui-
 „ vre ou solliciter à l'avenir aucuns
 „ Arrêts ou Lettres patentes sur des
 „ traités ou abonnemens relatifs à des
 „ Impôts, avant que les Edits, portant
 „ établissement desdits Impôts, ayent
 „ été vérifiés & registrés en la Cour,
 „ à la forme portée par les susdites
 „ loix générales du Royaume, & par-
 „ ticulieres de la Bourgogne ».

La capitation, comme on sçait, avoit
 par le même Edit été doublée & même
 triplée à l'égard de certains Officiers
 pour les deux années 1760 & 1761.
 Le Roi, sur les représentations de son

Parlement, consentit à adoucir une
 charge aussi onéreuse. Il en accorda le
 rachat pour une somme de 320000
 livres que les Elus s'obligerent, par
 le traité du 26 Août 1760, à payer
 dans les mois d'Octobre, Novembre
 & Décembre de cette année.

Les Elus sont depuis peu dans l'usage
 de se faire subroger aux droits du Roi
 pour l'exécution des traités & abonne-
 mens qu'ils font sur les nouveaux im-
 pôts; mais au lieu de faire pronon-
 cer cette subrogation conformément
 au traité, & seulement en ce qui con-
 cernoit l'exécution de ce traité, ils
 firent insérer une subrogation indé-
 finie en tous les droits du Roi résul-
 tans de l'Edit. Voici les termes même :
 « En conséquence subroge Sa Majesté
 „ lesdits Elus Généraux, pour le Du-
 „ ché de Bourgogne & Comtés en dé-
 „ pendans, en tous ses droits résultans
 „ dudict Edit du mois de Février der-
 „ nier, pour raison des cotes de capi-
 „ tation sujettes à ladite augmentation,
 „ tant par simple doublement, que par
 „ premier & second doublement, avec
 „ les 4 sols pour livre en sus ».

On s'apperçoit d'abord que les ter-

mes dans lesquels cette clause étoit rédigée, n'étoient pas conformes à ceux que les Elus avoient fait mettre dans les précédens abonnemens, où la subrogation apposée en leur faveur n'avoit jamais eu d'autre objet que de leur donner le pouvoir de mettre à exécution les traités qu'ils avoient faits, & où elle avoit toujours été restreinte au montant de leurs avances, c'est-à-dire, au recouvrement des sommes qu'il falloit imposer proportionnellement aux abonnemens.

C'étoit effectivement ainsi qu'étoit conçue la clause de subrogation apposée dans l'art. 6 de l'Arrêt du Conseil sur l'abonnement des deux Vingtiemes, en date du 30 Octobre 1756, & des Lettres patentes sur icelui du 12 Avril 1757 : « Sa Majesté a subrogé » & subroge lesdits Elus en tous les » droits pour l'exécution tant dudit » Edit, que desdites Déclarations, *en* » *ce qui concerne seulement l'abonne-* » *ment porté par ledit Arrêt* ».

Dans l'Arrêt & les Lettres patentes contenant l'abonnement du troisieme Vingtieme de 1760, en date du 26 Août de cette année, la subrogation

est de même espèce ; elle n'est pas même prononcée discrètement, mais elle se trouve implicitement renfermée dans ces termes : « Seront au sur- » plus lesdits Arrêts du Conseil des » 30 Octobre 1756, & 12 Avril » 1757, exécutés suivant leur forme » & teneur, tant pour ce qui concer- » ne l'abonnement desdits deux pre- » miers Vingtiemes & 2 sols pour li- » vre, que relativement à celui dudit » troisieme Vingtieme & 2 sols pour » livre d'icelui, dans toutes les dispo- » sitions auxquelles il n'est point dé- » rogé par ledit Arrêt de ce jourd'hui ».

Ce n'étoit pas là cette subrogation indéfinie en tous les droits du Roi résultans de l'Edit, telle que le Traitant de l'Impôt eût pu la stipuler, & en vertu de laquelle les Elus auroient pu, en se renfermant dans les termes même, exiger le doublement & triplement de la capitation dans son entier, & avec toute sa rigueur ; aussi sur la remarque qui en fut faite, on reconnut la différence essentielle qui se trouvoit dans la subrogation portée par les Arrêts sur les abonnemens des Vingtiemes de 1756 & de 1760, &

celle qui étoit inférée dans cet Arrêt qui contenoit le traité sur l'augmentation de la capitation.

On crut donc qu'il étoit de la dernière importance de prévenir l'abus que les Elus en pourroient faire, en exigeant en entier de qui ils jugeroient à propos le doublement & triplement de la capitation. C'est ce qui fut fait par l'Arrêt du 7 Mars, où, après avoir rappelé les défenses faites par l'Arrêt du 10 Février précédent, de lever autres & plus grandes sommes que celles portées par les abonnemens, on restraints la subrogation prononcée en leur faveur, au seul effet de pouvoir faire le recouvrement des sommes auxquelles le rachat étoit fixé, & on finit par arrêter que le Roi seroit très-humblement supplié de ne plus leur accorder de semblable subrogation, qui ne convenoit qu'à des Traitans, & non à de simples Administrateurs, tels qu'ils sont. La modification est conçue en ces termes:
 « Sans que de la clause de subrogation »
 « inférée dans le présent Arrêt du »
 « Conseil d'Etat, & Lettres patentes »
 « expédiées sur icelui, en faveur des

» Elus-Généraux des Etats de Bourgo-
 » gne, & des Syndics des pays de
 » Bresse, Bugey, Valromey & Gex,
 » ils puissent en induire la faculté
 » d'imposer autre & plus grande
 » somme que celle à laquelle le ra-
 » chat se trouve fixé; & sera en outre
 » très-humblement supplié ledit Sei-
 » gneur Roi, d'ordonner qu'à l'avenir,
 » dans tous les traités d'abonnement
 » ou rachat, la clause de subrogation
 » en faveur desdits Elus-Généraux ou
 » Syndics, en sera supprimée comme
 » incompatible avec le caractère dont
 » ils sont revêtus, qui n'étant qu'une
 » élection de leurs personnes, à l'effet
 » de représenter & d'agir pour & au
 » nom des sujets des différens Ordres,
 » ne peut se concilier avec une cession
 » personnelle des droits abonnés ou
 » rachetés, qui le sont réellement par
 » leur entremise par les contribuables
 » eux-mêmes ».

C'est de ces trois Arrêts que les Elus ont demandé au Roi la cassation. Parmi les paradoxes & les principes hazardés qu'ils ont répandus dans la Requête par eux présentée pour l'obtenir, ils ont d'abord avancé que ces

Arrêts, « donnoient atteinte aux usages, droits, libertés & privilèges de la Province, & portoient le trouble dans leur administration ». Ensuite pour établir cette proposition; ils ont soutenu que les Elus ayant tout le pouvoir des Etats pendant que ceux-ci n'étoient pas assemblés, ils avoient seuls le droit de faire tout ce que les Etats eux-mêmes pouvoient faire, de traiter des Impôts & en faire la répartition, sans que le Parlement même en pût prendre connoissance, sans qu'il eût enregistré ni les Edits qui en contiennent l'établissement, ni les Arrêts & Lettres patentes qui en fixent la perception; que la Bourgogne ayant eu de tout tems le privilège de ne payer d'autres Impôts que ceux qui étoient consentis dans l'Assemblée générale des Etats, composée des Députés des trois Ordres, c'étoit ce consentement des Etats, & à leur défaut celui des Elus qui les représente, qui seul suffisoit pour lier & engager tous les sujets de la Province, & le Parlement lui-même qui en faisoit partie.

Peu contents par un sophisme frappant d'avoir cherché perpétuellement

à confondre leur pouvoir avec celui des Etats, ils sont allez plus loin, & ont marqué au Parlement par les termes les moins ménagés, combien les sages mesures qu'il avoit prises pour déconcerter leurs projets, leur faisoient de peine. C'est, à les entendre, « un oubli volontaire de sa part des privilèges particuliers, des franchises & libertés de la Province bien plus anciens que le Parlement, qui, né dans le sein des Etats, n'est redevable de sa création qu'à leurs instances priées; comme si, (ajoutent-ils, par une épigramme aussi injurieuse que déplacée) la qualité de *Citoyen ne doit pas toujours être jointe à celle de Magistrat. . .* » Les Elus-Généraux, (continuent-ils, par une injure aussi atroce que gratuite & dépourvue de sens), ne peuvent se refuser encore à relever en cette occasion, que dans le tems ou S. M. a bien voulu leur accorder lesdits abonnemens, elle étoit parfaitement informée de la résistance qu'apportoit le Parlement à l'enregistrement de l'Edit du mois de Février 1760; d'où il faut encore

» conclure que les modifications de cette
 » Compagnie ont été dictées par des mo-
 » tifs d'intérêts personnels tout à fait
 » étrangers au bien de la Province. . . .
 » Mais sans vouloir chercher à péné-
 » trer les motifs secrets du Parlement,
 » les Elus-Généraux se plaignent de
 » l'injure personnelle & gratuite que
 » leur a fait cette Cour, en disant que
 » de la clause de subrogation, ils ne
 » pourront induire la faculté d'impo-
 » ser, autre & plus grande somme,
 » que celle à laquelle le rachat se
 » trouve fixé ».

C'est sur cette Requête, dont le ton se soutient par-tout également, qu'a été rendu, par une surprise manifeste, l'Arrêt du Conseil des Finances, en date du 27 Octobre 1761, qui, sans aucune communication préalable de la Requête au Parlement, sans qu'on ait demandé à cette Compagnie les motifs de ses décisions, a cassé les Arrêts des 22 Septembre 1760, 10 Février & 7 Mars 1761, en ce que :

1°. Par l'Arrêt du 22 Septembre, la durée du troisieme Vingtieme étoit fixée à deux ans seulement, au lieu que par l'Edit elle devoit être de 27

mois, & la perception avoit été différée aux années 1761 & 1762.

2°. En ce que par l'Arrêt du 10 Février, il étoit dit que les débiteurs des rentes constituées ne pouvoient retenir le nouveau Vingtieme que sur ces deux années seulement, & non sur les 27 mois; & par le même Arrêt, il étoit fait défenses à tous Administrateurs de la Province de lever aucunes nouvelles impositions dans le Ressort, qu'en vertu d'Edits & Lettres patentes dûment vérifiées, & de poursuivre avant ledit enregistrement des Lettres patentes sur des abonnemens relatifs à des Impôts.

3°. En ce que par l'Arrêt du 7 Mars, la clause de subrogation apposée en faveur des Elus, avoit été restreinte au montant de l'abonnement seulement.

Enfin le même Arrêt, après avoir visé la Requête entiere & les injures qu'elle contient, par une dernière disposition aussi fatale que singuliere, & peut-être sans exemple, ordonne l'impression, la publication & l'affiche, quoiqu'il réserve l'opposition, quoique l'Arrêt soit par-là sujet à révocation,

& que par conséquent l'exécution ne puisse être que provisoire.

De l'analyse de cet Arrêt, il résulte, 1^o. que les Elus auroient pu percevoir dans l'année 1760 les impositions nouvelles, quoique cette année fût presque entièrement expirée, ou plutôt qu'ils auroient pu lever quatre Vingtièmes dans l'année 1761.

2^o. Qu'ils auroient pu imposer les 27 mois entiers, quoique par leur abonnement ils eussent un bénéfice considérable qu'on ne pouvoit faire porter plus raisonnablement que sur le premier quartier expiré depuis plus d'un an. Inconvéniens qu'ils avoient si bien sentis, que d'eux-mêmes ils avoient pris le parti de faire ce qui étoit prescrit par l'Arrêt.

3^o. Il s'ensuit aussi que les débiteurs des rentes peuvent retenir un Impôt qu'ils ne paient pas, & que les Elus peuvent exiger en entier l'augmentation de la capitation, en vertu de la subrogation indéfinie prononcée en leur faveur, & rétablie dans toute son étendue par ledit Arrêt.

4^o. Il en résulte encore une chose

plus préjudiciable à la Province, qui est qu'ils sont en droit de lever des Impôts établis par des Edits qui n'auroient été vérifiés, contre la maxime universellement reçue, que nulle imposition ne peut avoir lieu en France, que l'Edit n'en ait été vérifié par les Parlemens; mais cette dernière décision a tellement paru contraire aux principes, que par une disposition postérieure & contradictoire à la première, on a semblé vouloir rendre au Parlement, par des termes vagues & généraux, un droit qu'on lui avoit d'abord ôté de la manière la plus précise; c'est-à-dire, en un mot, que ce qu'on lui accorde de droit, on le lui ôte de fait.

Enfin le Conseil, en adoptant la Requête des Elus, en l'insérant en entier dans son Arrêt, dont il ordonne l'impression, la publication & l'affiche, semble, pour ainsi dire, avoir canonisé les injures qu'elle contient: événement aussi singulier qu'affligeant pour une Compagnie qui ne devoit pas s'y attendre. L'Arrêt du Conseil est conçu en ces termes.

« Le Roi étant en son Conseil, a

„ cassé & annullé, cassé & annulle les
 „ Arrêts du Parlement de Dijon, des
 „ 22 Septembre 1760, & 10 Février
 „ dernier, en ce qu'il y est ordonné
 „ que le troisieme Vingtieme & les
 „ 2 sols pour livre d'icelui, ne pour-
 „ ront être imposés & payés que pen-
 „ dant les années 1761 & 1762, que
 „ les débiteurs des rentes constituées
 „ ne pourront retenir ledit troisieme
 „ Vingtieme & 2 sols pour livre d'i-
 „ celui, que sur lesdites deux années
 „ seulement, & qu'aucune nouvelle
 „ imposition ne pourra être établie,
 „ répartie ni levée dans le Ressort de
 „ ladite Cour, qu'en vertu d'Edits,
 „ Déclarations ou Lettres patentes due-
 „ ment vérifiées en icelle; faisant ex-
 „ presses inhibitions & défenses à tous
 „ Administrateurs, tant de ladite Pro-
 „ vince de Bourgogne, que des au-
 „ tres pays du Ressort de ladite Cour,
 „ de poursuivre ou solliciter à l'avenir
 „ aucuns Arrêts ou Lettres patentes sur
 „ des traités ou abonnemens relatifs à
 „ des Impôts, avant que les Edits, por-
 „ tant établissement desdits Impôts,
 „ ayent été vérifiés & registrés en la-
 „ dite Cour. A pareillement, Sa Ma-
 „ jesté,

„ jetté, cassé & annullé les réserves
 „ portées, tant par lesdits Arrêts, que
 „ par l'Arrêt rendu le 7 Mars dernier
 „ par ledit Parlement de Dijon, sur la
 „ date des Arrêts du Conseil & Lettres
 „ patentes du 26 Août 1760, sur les
 „ modifications ci-dessus annullées, &
 „ sur la clause de subrogation en fa-
 „ veur des Elus-Généraux des Etats de
 „ Bourgogne, inserée dans ceux des-
 „ dits Arrêts & Lettres patentes con-
 „ cernant la capitation de ladite Pro-
 „ vince & pays en dépendans; n'en-
 „ tend au surplus, S. M. déroger aux
 „ Edits & Déclarations concernant les
 „ enregistremens dans ses Cours; Or-
 „ donne, S. M. que l'Edit du mois
 „ de Février 1760, & les Arrêts de
 „ son Conseil, & Lettres patentes du
 „ 26 Août de la même année, seront
 „ exécutés selon leur forme & teneur;
 „ maintient & garde entant que de
 „ besoin les Gens des trois Etats du
 „ Duché de Bourgogne, Comtés &
 „ pays en dépendans, & les Elus-Gé-
 „ néraux desdits Etats, dans tous les
 „ droits, usages, franchises, excep-
 „ tions, libertés & franchises à eux
 „ accordés par les Rois prédécesseurs

» de Sa Majesté, & confirmés par Sa
 » Majesté, suivant ses Lettres paten-
 » tes du mois de Mars 1716, & fera
 » le présent Arrêt imprimé, lu, pu-
 » blié & affiché par tout où besoin
 » fera, & enregistré au Greffe desdits
 » Erats pour être exécuté selon sa for-
 » me & teneur, nonobstant oppo-
 » sitions ou autres empêchemens quel-
 » conques, dont si aucuns intervien-
 » nent, Sa Majesté s'est réservé la
 » connoissance, & à icelle interdite,
 » à toutes ses Cours & autres Juges,
 » Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa
 » Majesté y étant, tenu à Versailles
 » le vingt-septieme jour d'Octobre mil
 » sept cent soixante-un ».

Les Elus, en vertu de la permission
 qui leur étoit accordée de faire imprimer & afficher cet Arrêt, en ont tiré un nombre infini d'exemplaires qu'ils ont répandus dans la Ville capitale & dans toute la Province; & afin de rendre plus publique encore, & plus sanglante, s'il se pouvoit, l'insulte qu'ils faisoient au Parlement, ils ont fait afficher par-tout cet Arrêt, après l'avoit fait signifier à M. le Procureur Général,

Le Parlement qui avoit une assemblée de Chambres, indiquée au 14 Décembre pour d'autres objets, se l'étant fait représenter, en prit lecture aux Chambres de ce jour, & on peut dire que la juste indignation que lui inspira la maniere dont il avoit été traité dans la Requête des Elus; l'étonnement & la consternation de la trouver inserée dans un Arrêt du Conseil de Sa Majesté, lui furent communes avec tout le public. Cependant pour éviter toute précipitation, & pour prendre un parti sage & mesuré dans une affaire où le bien général & son honneur se trouvoient également intéressés; au lieu de se faire justice par lui-même, comme il en avoit incontestablement le droit, il résolut d'en porter ses plaintes au Roi, & remit à quelques jours toute délibération à cet égard; il indiqua les Chambres au 8 Janvier.

Ce jour il y eut plusieurs avis à suspendre le Service ordinaire, fondés sur ce que l'honneur du Parlement ayant été ainsi attaqué, cette Compagnie se trouvoit dans une sorte d'incapacité de remplir ses fonctions jusqu'à

ce qu'il plût au Roi de détruire les impressions fâcheuses d'un Arrêt qui sembloit anéantir la confiance & le respect des peuples.

D'autres au contraire penserent, & ce fut l'avis qui prévalut, qu'il falloit, avant toute autre démarche, en demander une prompte & éclatante réparation au Roi, de la bonté duquel on avoit tout lieu d'espérer qu'il ne laisseroit pas long-tems impunie une injure dont il n'y avoit jamais eu d'exemple, & on forma sur cet avis les Arrêtés qui suivent.

« SIRE, -

» Votre Cour de Parlement de Dijon a arrêté qu'il fera très-humblement & très-respectueusement remontré à VOTRE MAJESTÉ :

» Qu'il n'a pu voir sans être failli d'étonnement, que les Elus des Etats Généraux de Bourgogne, dans l'exposé sur lequel a été rendu un Arrêt du Conseil des Finances de VOTRE MAJESTÉ, le 27 Octobre dernier, ayent fait éclater des prétentions aussi nouvelles qu'ambitieuses,

» dont l'objet, en rendant leur pouvoir arbitraire & illimité, ne tenoit pas moins qu'au renversement de tout ordre, & à l'anéantissement des Loix constitutives de la Monarchie.

» Qu'il est de maxime invariable, qu'aucun Impôt ne peut être établi ni levé sur les peuples qu'en vertu d'Edits, Déclarations ou Lettres patentes de VOTRE MAJESTÉ, dûment vérifiées dans vos Cours; que la nécessité de l'enregistrement dans lesdites Cours, est une loi fondamentale de votre Etat, consacrée par la possession la plus constante, par les Ordonnances générales du Royaume, & par celles qui sont particulières à la Bourgogne.

» Que le repos des sujets de VOTRE MAJESTÉ, la sûreté de leurs fortunes & de leurs biens, leur confiance même, & leur zèle à contribuer aux besoins de l'Etat, dépendent uniquement de l'exacte maintenance de cette loi, à laquelle on ne peut contrevenir, sans que l'oppression des peuples, leur ruine totale & leur découragement ne de-

» viennent bientôt les conséquences
 » funestes, mais nécessaires de l'in-
 » fraction.

» Que ce n'est que par l'interpréta-
 » tion la plus abusive des privilèges
 » de la Province, & en leur prêtant
 » un sens qu'ils n'eurent jamais, que
 » lesdits Elus des Etats Généraux de
 » Bourgogne, ont attaqué cette maxi-
 » me invariable, & ont surpris à la re-
 » ligion de V. M. le susdit Arrêt du
 » Conseil qui, en anéantissant les mo-
 » difications & défenses contenues dans
 » les Arrêts de votre Parlement des
 » 22 Septembre 1760, 20 Février &
 » 7 Mars 1761, tend à détruire cette
 » loi fondamentale de l'Etat.

» Que l'étonnement de votre Par-
 » lement a redoublé, lorsqu'il a vu
 » certe même maxime reconnue de la
 » façon la plus expresse par une dis-
 » position subséquente dudit Arrêt du
 » Conseil, laquelle contient des ré-
 » serves dont l'effet deviendroit tota-
 » lement illusoire, si les dispositions
 » qui la précédent subsistoient; que
 » le Parlement manqueroit essentiel-
 » lement à V. M. à l'Etat, & en par-
 » ticulier aux peuples de son Res-

» sort, s'il ne réclamoit la révocation
 » du susdit Arrêt, qu'il attend de la
 » justice de V. M. & de sa bonté pa-
 » ternelle pour ses sujets.

» Qu'il est un autre objet dans l'ex-
 » posé desdits Elus des Etats Géné-
 » raux, auquel votre Parlement n'est
 » pas moins sensible; que c'est pour
 » la première fois qu'un Corps de Ma-
 » gistrature supérieure, occupé des
 » fonctions les plus désintéressées &
 » les plus respectables, a été inju-
 » rié sous les yeux même du Souve-
 » rain, & s'est trouvé exposé à l'affli-
 » geante épreuve de se voir attaqué
 » dans son honneur, seule récompense
 » de son zèle & de ses travaux, aussi
 » assidus que pénibles; que l'outrage
 » a été porté à son comble par l'im-
 » pression, la publication & l'affiche.
 » Qu'il est sans exemple qu'un Ar-
 » rêt rendu sur la simple Requête
 » d'une seule Partie, sujet à opposi-
 » tion & à révocation, contienne une
 » disposition formelle, portant qu'il
 » sera imprimé, publié & affiché, sur-
 » tout lorsque la Requête sur laquelle
 » il est intervenu, contient l'injure la
 » plus caractérisée, & la plus préhén-

» fible, comme si on eût voulu par-là,
 » l'autoriser & l'aggraver en la ren-
 » dant publique, & en la consignat
 » dans les Registres du Conseil.

» Que votre Parlement réclame en
 » cette occasion la justice de V. M.
 » & en attend la réparation la plus
 » authentique : qu'outragé dans son
 » honneur, dépouillé de ses fonctions
 » les plus essentielles, il ne croiroit
 » plus même pouvoir les continuer,
 » s'il n'esperoit avec la plus ferme
 » confiance de la justice de VOTRE
 » MAJESTÉ, la satisfaction la plus éclatante & la plus solemnelle ».

Nous sommes avec un respect
 très-profond,

SIRE,

de VOTRE MAJESTÉ, &c.

Ces Arrêtés partirent le lendemain.
 On y joignit un exemplaire de l'Ar-
 rêt du Conseil qui faisoit l'objet des
 plaintes du Parlement. Au premier
 Février on n'avoit reçu aucune ré-
 ponse, tellement que les Chambres,

qui avoient été renvoyées à ce jour,
 s'étant assemblées, il fut unanimement
 décidé qu'elles resteroient assemblées
 jusqu'à ce qu'il eût plu au Roi de ré-
 tablir le Parlement dans ses droits &
 son honneur, à l'effet de quoi on ar-
 rêta qu'il lui seroit fait de très-hum-
 bles & très-respectueuses Remontran-
 ces sur les objets contenus dans les
 Arrêtés du 8 Janvier.

Tel est l'état des choses : le Parle-
 ment ne peut ni ne doit abandonner
 une demande dont l'objet est encore
 moins d'obtenir la réparation de l'of-
 fense qui lui a été faite, que le réta-
 blissement d'un droit dont le bonheur
 & le repos public dépendent.

L'entreprise des Elus, dont le véri-
 table auteur n'est ni ignoré ni mé-
 connu, est d'autant plus reprehensible,
 qu'elle a porté, comme par un dessein
 prémédité, le trouble dans une Pro-
 vince dont ils sont les Economes &
 les Administrateurs.

La justice de la Cause du Parle-
 ment n'a besoin que de cet exposé
 fidele & simple, pour être rendue sen-
 sible. Les Remontrances qu'il se pré-
 pare d'adresser à S. M. acheveront de

la mettre dans son plus grand jour. On voit le contraste le plus marqué entre la conduite du Parlement & celle des Elus. Ces derniers, sous le spécieux prétexte de réclamer les privilèges de la Bourgogne, les anéantissent dans le fait. Le Parlement au contraire, dans le tems même qu'il demande au Roi de venger son honneur offensé, a l'avantage de défendre tout à la fois l'autorité souveraine, les vrais intérêts de cette Province, & les maximes inviolables sur lesquelles la sûreté, la confiance & la félicité des peuples sont fondées.

TRES-HUMBLES
ET
TRÈS-RESPECTUEUSES
REMONTRANCES

Du PARLEMENT seant à Dijon.



TRÈS-HUMBLES

ET

TRES-RESPECTUEUSES

REMONTRANCES

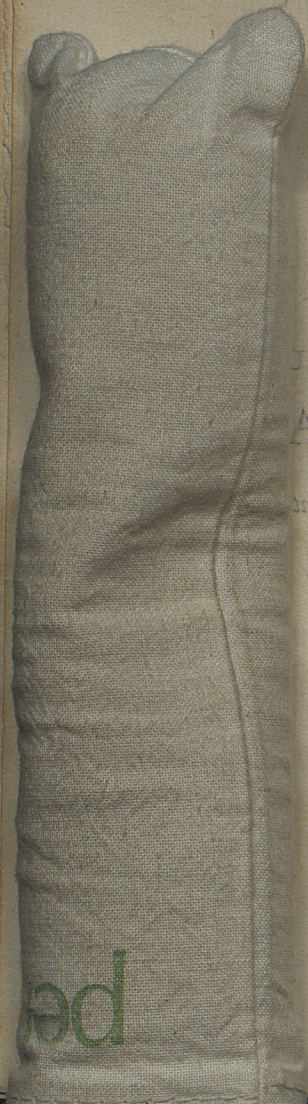
Du PARLEMENT séant à Dijon.

AU ROI.

SIRE,

Les droits constitutifs de votre Etat,
chef-d'œuvre de la législation la plus
éclairée, objet de la vénération de
treize siècles, de la protection de nos

A ij



TRÈS-HUMBLES
ET
TRES-RESPECTUEUSES
REMONTRANCES
Du PARLEMENT séant à Dijon.

pe

4

Souverains, des hommages de toute la Nation, gage unique de la stabilité de la Monarchie; ces droits sacrés font depuis quelques années en bute à des agitations, à des innovations, à des tentatives de toute nature. Tout aujourd'hui devient problématique. Le rang que, dès la fondation de la Monarchie, nos Rois voulurent que leur Parlement occupât près de leur personne, que tous les ordres de l'État reconnurent & respectèrent dans tous les tems, devient un objet de concurrence & de rivalité; tous les Corps successivement, ceux même qui sont étrangers à l'ordre judiciaire, s'efforcent à l'envi d'occuper ce rang, & osent le disputer à votre Parlement, auquel seul est confié le dépôt des loix nationales. Dans ce conflit continuel qui dégénere en confusion & en licence, il n'est que trop fréquent, SIRE, d'entendre de présomptueuses & frivoles déclamations sur le pouvoir souverain, dont il semble aujourd'hui qu'il appartienne à tout le monde de mesurer l'étendue, & d'en mettre les droits en balance avec les principes & la conduite de votre Parlement. Il n'est plus

5

de particulier qui, blessé de l'application donnée par votre Parlement à quelques maximes de droit public, ne décide, ne se croie même permis de publier que le Parlement est coupable d'attentat sur l'autorité de VOTRE MAJESTÉ; autorité sacrée que votre Parlement, plus immédiatement attaché à votre personne auguste, connoit plus intimément, respecte plus profondément, chérit, s'il est possible, avec plus d'ardeur que le reste de vos Sujets; autorité dont les véritables intérêts sont l'unique principe de la sensibilité de votre Parlement à des indécences qu'il mépriseroit, si son honneur étoit autre que celui de VOTRE MAJESTÉ, & si ses fonctions n'étoient une émanation de l'autorité souveraine.

C'est dans ce point de vue, SIRE, que votre Parlement vous doit encore plus qu'à lui-même, de dénoncer à VOTRE MAJESTÉ une Requête dans laquelle on ose le taxer de *contravention contre l'autorité de VOTRE MAJESTÉ, d'entreprise essentielle sur l'autorité royale.* On oublie tout respect & toute subordination, jusqu'à qualifier d'*autorité privée* celle de Vo-

TRE MAJESTÉ, exercée par son Parlement; on inculpe le Parlement d'*oubli volontaire des droits de la Province, de porter le trouble dans son administration, d'avoir cherché à changer l'objet & le motif des loix*; on ose discuter les pouvoirs sur lesquels cette COUR (dit la Requête) s'est cru fondée à des défenses qu'elle a portées en votre nom & d'après les loix de votre royaume, dont vous ferez toujours, SIRE, le conservateur & l'appui. On s'échappe jusqu'à dire qu'une délibération du Tribunal suprême, seul organe de votre justice, a été dictée par des motifs d'intérêt personnel; on ne cesse de faire entrevoir des motifs secrets dans la conduite de votre Parlement; on se met au niveau de votre Parlement, en se plaignant de recevoir une injure personnelle & gratuite de cette COUR. On critique la sagesse d'une Compagnie telle que votre Parlement; on lui apprend ce qu'elle auroit dû sentir, dans la balance d'objets importans au service de VOTRE MAJESTÉ; on s'applaudit du défaut de pouvoir de votre Parlement, de l'inutilité de ses efforts hasardés contre ses connoissances personnelles; on

suppose qu'il ne peut concilier les devoirs de Citoyen avec ceux de Magistrat; & sur tant de traits indécens, qui dans des tems plus religieusement dévoués à l'observation du droit public, eussent été regardés comme séditieux, on forme des demandes également injurieuses à la dignité de votre Parlement, & destructives de la principale des loix nationales, celle de l'indispensable nécessité de l'enregistrement des loix générales, de quelque nature qu'elles soient, antérieurement à toute espece d'actes tendans à exécution.

VOTRE MAJESTÉ, SIRE, adressa à son Parlement son édit du mois de février 1760, contenant établissement d'un nouveau vingtième & doublement de la capitation; des considérations puissantes, connues de VOTRE MAJESTÉ, & mises sous ses yeux dans les très-humbles Remontrances que son Parlement eut l'honneur de lui adresser, retardèrent jusqu'au 22 septembre 1761, la consommation & la publication des volontés de VOTRE MAJESTÉ; le tems intermédiaire laissoit appercevoir aux peuples des indices de cette volonté projetée, mais

encore balancée par VOTRE MAJESTÉ dans son Conseil légal.

Cependant, SIRE, dès le mois d'août 1760, un projet formé pour l'exécution d'un édit qui n'étoit pas encore enregistré, vous étoit précipitamment proposé : des sujets étrangers à l'auguste délibération qui subsistoit entre VOTRE MAJESTÉ & son Parlement, s'ingéroient de disposer de l'économie d'une imposition dont VOTRE MAJESTÉ n'avoit point encore prononcé l'établissement légal; les Elus des États Généraux, c'est-à-dire le suffrage de cinq voix isolées sur le nombre immense de Citoyens qui habitent une des principales provinces de votre royaume, peut-être seulement la pluralité de trois voix sur les cinq, dévoient en dernier ressort toute la Bourgogne à l'imposition proposée dans le Conseil de VOTRE MAJESTÉ, mais dont l'effet étoit encore suspendu dans votre Tribunal suprême; peut-être VOTRE MAJESTÉ attendrie sur le sort de ses sujets épuisés, eût écouté la voix de son propre cœur, plus pressante encore que les représentations de son Parlement, toujours subordonnées à son profond

respect pour les volontés de son Roi & à son amour pour sa personne sacrée : votre Parlement, SIRE, & votre peuple attendoient dans le silence & le respect votre décision suprême; cinq voix s'élevèrent & démentent toutes celles qui réclamoient la bonté & la commiseration de VOTRE MAJESTÉ, toutes celles que faisoient retentir de toute part l'indigence, l'affliction & la misère publique; on sousscrivit un traité subitement conclu pour l'acquiescement de l'impôt; on affecta de lui donner une date publique, en le revêtissant du sceau de votre autorité. Ces engagements précipités ne furent cependant pas alors présentés, SIRE, à votre Parlement; ils lui étoient même encore inconnus, lorsqu'il consumma sa délibération & qu'il enregistra à la fin de septembre l'édit que VOTRE MAJESTÉ jugea persévéramment nécessaire au bien de son service. Quelques modifications qu'il joignit à son enregistrement lui furent dictées, les unes par des combinaisons particulières, relatives au tems & aux circonstances, les autres par des vues générales absolument conformes à celles de VOTRE

MAJESTÉ, & qui trouvent leur garantie dans les bontés assurées d'un Souverain toujours occupé du soulagement de ses peuples. Ces modifications, dont l'objet principal étoit d'empêcher la levée de quatre vingtièmes dans une seule & même année, portèrent dans toute la province quelques sensations de douceur & de soulagement, toujours utiles aux intérêts réels de VOTRE MAJESTÉ, & n'éprouverent alors, SIRE, de votre part aucun indice d'improbation.

Enfin on présenta à votre Parlement, au mois de février 1761, le traité conclu dès le mois d'août 1760, de la part des Elus, pour l'abonnement du troisieme vingtieme & du doublement de la capitation. Votre Parlement reconnut par la comparaison des dates des Lettres-patentes obtenues sur cet abonnement, & de l'enregistrement de l'édit primitif, la surprise faite à VOTRE MAJESTÉ. Une exacte manutention de la regle eût retardé ou suspendu le recouvrement du troisieme vingtieme. Votre Parlement fit céder toute autre vue au zele qui le pénétre pour le service de VOTRE MAJESTÉ;

il enregistra l'abonnement avec de simples précautions qui ne respirent que la modération. Il n'étoit pas possible que votre Parlement obeit d'ordonner que l'abonnement seroit exécuté à la charge des modifications portées en son arrêt d'enregistrement de l'édit; modifications qui jouissoient de toute leur force, & qui ont eu de la part des Elus même, une pleine & entiere exécution. Le surplus des modifications apposées dans l'arrêt d'enregistrement des Lettres-patentes sur l'abonnement ne concerne que les rentiers, objet étranger à la perception de l'impôt & à l'administration des Elus: en validant pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence un abonnement irrégulier par sa précipitation, votre Parlement crut de son devoir de rappeler le principe de droit public le plus constant & le plus inviolable, l'indispensable nécessité de l'enregistrement de tout impôt, avant qu'il puisse avoir aucune exécution. Ce sont-là, SIRE, les dispositions annexées par votre Parlement à son enregistrement; les injonctions qu'il contient ne sont qu'un développement, qu'une applica-

tion de la maxime generale précédemment renouvelée. S'il n'est pas permis de donner en Bourgogne aucune exécution aux impôts nouveaux qu'en vertu d'Edit ou Declaration registrés en la Cour, il ne peut être permis aux Elus ou autres Administrateurs de passer outre à des traités ou abonnemens concernant les impôts nouveaux, avant qu'ils ayent une existence acquise par des enregistremens en la Cour, à la forme portée par les Loix generales du Royaume, & particulieres à la Bourgogne.

Un autre abonnement concernant la Capitation avoit été également conclu par les Elus généraux dans le mois d'août 1760. Cet abonnement présenté à votre Parlement au mois de mars 1761, offroit les mêmes irrégularités que celles de l'abonnement relatif au vingtieme : même conduite de la part de votre Parlement, mêmes précautions nécessaires pour l'avenir à la sûreté du droit public du Royaume, & decelui de la Province. Une clause extraordinaire fixa l'attention de votre Parlement; *elle subroge les Elus généraux pour le Duché de Bourgogne &*

Comtés en dépendans, en tous les droits de votre MAJESTÉ, résultans dudit Edit du mois de février 1760, pour raison des cotes de capitation sujettes à la dite augmentation, tant par simple doublement, que par premier & second doublement. Cette clause réellement injuste & sensiblement différente & quant au sens & quant aux termes, de celle qui avoit été employée en quelques autres occasions, eût été aisément susceptible, au moins dans l'avenir, d'un sens injuste & inadmissible, aussi contraire aux intentions de VOTRE MAJESTÉ & aux dispositions des Elus, qu'au bien de toute la Province; elle sembloit laisser la liberté indéfinie d'imposer en totalité lesdroits qui avoient été cédés : une modification explicative des véritables intentions de VOTRE MAJESTÉ écarta, SIRE, cette dangereuse induction. Votre Parlement déclara que par son enregistrement il n'entendoit autoriser aucune perception d'autre ou plus grande somme que celle à laquelle le rachat étoit fixé, & les particuliers contribuables se trouvent ainsi appellés directement, & proportionnellement au bénéfice du ra-

char. La clause de la subrogation des Elus aux droits de VOTRE MAJESTÉ se trouvoit inutile & sans objet; votre Parlement crut donc devoir supplier VOTRE MAJESTÉ de supprimer à l'avenir semblable clause, comme incompatible avec le caractère des Elus.

Telles sont, SIRE, les différentes modifications apposées par votre Parlement dans ses Arrêts d'enregistrement: elles étoient absolument étrangères à l'intérêt des finances de VOTRE MAJESTÉ: elles avoient pour objet la manutention du droit public du Royaume, & le soulagement des peuples de la Bourgogne. Rien n'annonçoit, rien ne laissoit entrevoir que VOTRE MAJESTÉ les improuvât. Vos Sujets de cette Province, SIRE, auroient-ils pu prévoir que les Elus des Etats, qui prétendent être le Corps représentatif de l'universalité des contribuables, s'éleveroient contre les sages précautions prises par votre Parlement pour rendre supportable un impôt qui étoit au-dessus de leur force? Votre Parlement auroit-il dû penser que ses efforts multipliés en faveur des peuples de son ressort lui seroient reprochés par leurs

propres Administrateurs? Se fut-il jamais attendu à voir attaquer les maximes les plus invariables de la Monarchie?

Accoutumés depuis quelques années à des entreprises de toute espece, les Elus avoient récemment tenté de transformer leur Bureau d'administration en Tribunal nouveau, en Jurisdiction contentieuse, ouverte aux citoyens par des assignations (a) en regle, libellées judiciairement, & modelées sur les délais & les formes reçues dans les Tribunaux. Sous leur plume, naît aujourd'hui une indécente Requête, dont l'objet est tout-à-la-fois d'anéantir des modifications utiles, autorisées par les loix de l'Etat; d'insulter à votre Parlement, & d'intervir le droit national. Votre Parlement, SIRE, ne peut attribuer qu'à l'effet de la surprise un Arrêt émané de votre Conseil des Finances sur cette étonnante Requête, qui, en cassant ces modifications, semble autoriser les insoutenables prétentions

(a) Assignation du 3 juillet 1761, donnée à différens particuliers à comparoir dans les délais de l'Ordonnance devant les Elus généraux des Etats pour fait d'enlèvement de sable & pierres d'un grand chemin.

des Elus. Il importoit à l'Etat, au droit public, aux intérêts mêmes de VOTRE MAJESTÉ, que votre Parlement réclamât contre l'abus qu'on faisoit de votre auguste nom, qu'il protestât contre la surprise faite à votre religion, qu'il invoquât l'amour de VOTRE MAJESTÉ pour les loix de son Etat, qu'il demandât hautement la révocation d'une décision qui tend à anéantir la loi primitive & fondamentale de l'ordre législatif.

Le respect de votre Parlement pour votre auguste nom, sa confiance dans votre sagesse, sa fidélité au caractère éminent qui le constitue votre Conseil légal, l'engagerent à présenter à VOTRE MAJESTÉ cette réclamation dès le commencement du mois de janvier dernier. Le même esprit le porta, SIRE, à vous demander en même tems la réparation due à son honneur, blessé par des déclamations de Sujets entreprenans; réparation fournie en elle-même, ainsi que celle de tous les autres délits, au pouvoir de votre autorité souveraine exercée dans votre Parlement, mais devenue une affaire d'Etat, digne de l'interposition des ordres

du Souverain lui-même, depuis que la témérité avoit comblé l'outrage jusqu'à se prévaloir avec un éclat scandaleux d'une surprise directement injurieuse au nom même de VOTRE MAJESTÉ.

Il est, SIRE, une fatalité trop frappante depuis long-tems, trop constamment caractérisée par des épreuves multipliées, & qui mérite de trouver place au nombre des objets des plus fortes représentations de votre Parlement. Toute entreprise contre les Loix ou contre les Magistrats est l'ouvrage d'un instant; une impression, un mot, suffisent pour en décider le succès subit: des années, des réclamations fréquentes, persévérantes, universelles, soutenues constamment par des Magistrats & avec une résignation indéfinie, & quant au genre, & quant à la durée, & quant à la rigueur, à peine peuvent suffire pour conjurer l'orage, pour ramener à l'examen, pour confondre l'imposture, pour remettre en crédit l'autorité des Loix, l'honneur des Magistrats.

Cette triste expérience, SIRE, a fait trembler votre Parlement pour l'intérêt public, pour le bien de votre service,

plus que pour son repos & sa tranquillité personnelle, lorsqu'il a vu tout le mois de janvier s'écouler sans qu'aucune réponse vînt calmer ses allarmes sur deux points aussi importants, & d'une discussion aussi sommaire que la conservation du droit général & constant de la vérification des Edits, & celle de l'honneur d'un des premiers Tribunaux de la Justice Souveraine de VOTRE MAJESTÉ.

Votre Parlement a-t-il dû ne se pas croire obligé de porter toute son attention, toute sa vigilance sur le péril préparé à l'une des premières Loix entre les Loix fondamentales de la Monarchie? A-t-il pu d'une autre part ne se pas croire livré à une flétrissure incompatible avec ses fonctions augustes? Il ne vous tiendra, SIRE, que le langage qu'inspirent à des cœurs vivement pénétrés, la grandeur & la dignité de l'état auquel il a plu à VOTRE MAJESTÉ d'appeler les Magistrats de votre Parlement; est-elle compatible, cette dignité, qui est la représentation même de votre personne, avec le deshonneur? Et seroit-ce vous honorer, SIRE, seroit-ce respecter votre thrône, que de

présenter à vos peuples l'alliage & le contraste de la majesté souveraine & de l'ignominie, de l'éclat que nous communiquons l'empreinte de VOTRE MAJESTÉ, & des taches publiquement imprimées sur notre conduite? Nous connoissons & nous connoîtrons toujours la Loi qui nous oblige à l'administration de la Justice, à la décharge de la conscience de VOTRE MAJESTÉ; puissions-nous aux dépens de tout intérêt, de toute satisfaction, de notre repos même, rendre sans interruption cet honorable & important hommage à VOTRE MAJESTÉ, & au serment que nous avons prêté! Mais, SIRE, que l'honneur, qu'un honneur inaltérable, qu'un honneur qui réponde à l'élévation & à la dignité du caractère & des fonctions que vous nous imposez, qu'un honneur que Vous seul pouvez nous assurer & nous conserver, préside à nos fonctions, préside à la confiance, à l'obéissance, au respect des peuples! cet honneur n'admet aucun nuage; il se flétrit au moindre soupçon d'intérêt personnel, de motifs détournés, de vues indignes d'être avouées de VOTRE MAJESTÉ: dès qu'il est attaqué, nous

exposons, SIRE, la dignité de votre trône, nous avilissons votre sceptre, si nous continuons en votre nom des fonctions meprisées dans nos mains, des fonctions que VOTRE MAJESTÉ même sembleroit ne plus exiger, dès qu'elle paroîtroit nous retirer sa confiance & son estime.

Ces motifs, ou plutôt ces sentimens, que VOTRE MAJESTÉ ne peut desaprouver dans des Magistrats, ont absorbé tous nos mouvemens, lorsque nous avons vu l'inutilité des supplications que nous aviois portées au trône de VOTRE MAJESTÉ. Il ne nous reste en ce moment d'activité que pour vous supplier, SIRE, de nous rendre celle qu'exige le bien de votre service & la continuation de l'administration de la Justice. Daignez donner la plus sérieuse & la plus prompte attention au principe de tout le desordre, à l'excès des prétentions élevées sous le nom des Elus Generaux, à la solemnité des droits que votre Parlement defend, à la sagesse des dispositions qu'on s'est proposé de détruire, au danger des consequences qui resulteroient infailliblement de l'acte adopté par votre

Conseil; enfin, à l'indécence des traits hasardés contre l'honneur de votre Parlement, & à l'indispensable nécessité d'une satisfaction proportionnée à un outrage qui rejaillit sur la personne de VOTRE MAJESTÉ.

Une rivalité de caractère & d'autorité pretendue par les Elus des Etats de Bourgogne, est le motif secret de toutes leurs entreprises, le but unique de leur Requête. Le droit que les Predecesseurs de VOTRE MAJESTÉ ont conservé à la Province de Bourgogne d'être appelée à consentir l'établissement de toute aide ou subside, ce titre d'une condescendance & d'une bonté paternelle, qui caractériserent nos Rois dans tous les tems, & nous les firent toujours regarder, autant comme nos peres que comme nos Souverains, devient pour les Elus un titre contre le droit universel de toute la nation, contre le droit royal, contre la subordination due à l'exercice solennel de votre autorité souveraine.

Peu exacts sur les faits, moins encore dans les consequences, les Elus transforment la reunion qui se fit de plein droit en 1476 de la Bourgogne à

la France, en une sorte d'accession libre & volontaire de la part des Etats de cette Province, en une espece de traité consommé sous la loi d'une inviolable manutention de prérogatives particulières. Ils annoncent la Bourgogne comme une domination étrangère, réunie par Louis XI. au Royaume sous certaines conditions. A les en croire, c'est aux Etats de cette Province auxquels votre Parlement est redevable de son existence; & à l'aide d'erreurs aussi hardies, ils voudroient faire prevaloir les droits des Etats de Bourgogne sur ceux de votre Parlement, c'est-à-dire, faire prevaloir l'autorité des Etats sur celle même de VOTRE MAJESTÉ.

Les droits inviolables de votre Souveraineté, les Loix de l'Etat, les monumens de l'Histoire, tout s'éleve, SIRE, contre des pretentions aussi presumptueuses. L'union de la Bourgogne à la France, plus ou moins étroite, suivant diverses revolutions, remonte beaucoup au-delà de l'époque indiquée par la Requête des Elus. Louis XI. ne fut point l'auteur de cette union: dès la premiere race de nos Rois la Bourgogne faisoit partie de la domi-

nation Françoisé: c'étoit une ancienne Province du Royaume, gouvernée de route ancienneté par le même Souverain, soumise en dernier ressort à la même Cour de France, au même Parlement: les différentes revolutions qu'elle éprouva, ses infeodations successives, n'ont jamais interrompu la souveraineté de vos augustes Prédecesseurs, ni le ressort du Parlement, devenu sedentaire à Paris. Ainsi lorsqu'en 1476, les Etats de la Bourgogne s'assemblerent à l'occasion du décès de Charles-le-Hardi, ce ne fut point pour deferer à Louis XI. une Souveraineté nouvelle, jusqu'alors étrangère à la Couronne de France, mais pour porter à leur Souverain l'hommage de Sujets dont l'obeissance, de toute ancienneté dévouée à son trône, avoit pendant un tems, & toujours sous le ressort de la Souveraineté royale, subi des loix particulieres qui venoient de s'éteindre par le décès du dernier Duc.

Ces faits, ces verités primitives & fondamentales se trouvent non-seulement rapportées, SIRE, dans les factes de la nation: elles sont de plus attestées par Louis XI. lui-même dans une

Loi du 10 Mars 1476; on y voit que les Etats de Bourgogne, qui pour-lors étoient assemblés, lui exposèrent que le Tribunal qui jusq' alors avoit rendu la justice sous le nom de grands Jours du Duché de Bourgogne, *souloit ressortir en la Cour de Parlement séant à Paris, que ledit Duché & terres dessus dites de grande étendue & lointaines de la ville de Paris, avoient néanmoins été de toute ancienneté ressortissans à Paris en tous droits de Souveraineté* *. C'est par la même Loi que Louis XI. établit pour l'avenir une Cour de Parlement en la Province de Bourgogne; & cet établissement fait sur la demande des Etats generaux, est lui-même adressé, par la teneur de l'Edit, au Parlement de Paris, pour y être enregistré; monument tout-à-la-fois de l'ordre invariable de la législation nationale & de la transmission des droits de la Cour suprême résidente à Paris, au nouveau Tribunal qui lui fut affilié, & qui fut départi sur une portion de son ancien territoire.

La vérité des faits ainsi rétablie, le système des Elus se détruit de lui-même, leurs prétentions s'évanouissent,

la lumière se repand & sur les droits de votre Parlement, & sur la nature des prérogatives que les Etats de Bourgogne ont conservées. Ces privilèges véritablement étrangers aux difficultés actuelles, énoncent « qu'on ne pourra » lever & cueillir sur iceux pays & » Duché de Bourgogne aides ni subsi- » des, sinon que lesdites aides aient » été octroyées & consenties par les » gens des trois Etats ». Ce droit de consentement de la part des Etats a été successivement confirmé par des Loix solennelles accordées par tous nos Rois. Votre Parlement, SIRE, loin d'affoiblir ces monumens précieux, également honorables pour le Souverain & pour les Sujets, en fera dans tous les tems le conservateur. Ces droits, SIRE, qui annoncent une noble reciprocité de confiance & de zele subsistent sous votre protection & sous celle de votre Parlement: il fut dans tous les tems le conseil & l'organe des predecesseurs de VOTRE MAJESTÉ pour la formation des Loix qui ont maintenu ces privilèges: il fut toujours le Ministre de leur authenticité, le depositaire de leur précieuse tradi-

* Pontanon,
tom. premier
pag. 98.

tion , le gatant envers la Province de leur execution fidelle.

Mais quelle induction peut resulter de ces privileges , lorsqu'il s'agit du droit de la sanction de la Loi, lorsqu'il s'agit de la forme nationale, consacrée de toute ancienneté pour la consommation du caractere de la Loi, lorsqu'il s'agit enfin de la necessité inviolable de l'enregistrement de la Loi en votre Cour avant toute execution? C'est sur ce point essentiel que l'entreprise d'un abonnement conclu & revêtu d'une forme publique, anterieurement à l'enregistrement de l'établissement de l'impôt, blesse l'autorité royale, déposée entre les mains de votre Parlement; & sur ce point aucun des titres presentés par les Elus n'offre la moindre induction favorable à leur entreprise: que les Etats assemblés deliberent sur les demandes qui leur sont faites de la part de VOTRE MAJESTÉ, qu'ils y consentent, ou qu'ils portent au pied du trône leurs supplications, ils y sont autorisés, SIRE, par les privileges de la Province; mais ce seroit en faire l'abus le plus reprehensible, ce seroit attenter à votre Souveraineté,

té, que d'oser soutenir que la delibération des Etats participe à la formation de la Loi. Votre Parlement, au nom de VOTRE MAJESTÉ, est le Conseil, le Juge, le Tribunal suprême, où s'opere la consommation de la Loi, en un mot, selon les expressions si précises & si lumineuses de M. de Lamignon, aujourd'hui Chancelier de France, censurant en 1719 le système que les Elus de la Province voudroient realiser aujourd'hui: nous * ne reconnoissons en France d'autre Souverain que le Roi; c'est son autorité qui fait les Loix: qui veut le Roi, se veut la Loi. Les Etats, même généraux du Royaume, n'ont que la voie de la remontrance & de la très-humble supplication. Le Roi déferé à leurs doléances & à leurs prieres, suivant les regles de la prudence & de la Justice. . . . Et de-là vient que pendant l'assemblée des Etats généraux, l'autorité de cette Compagnie, disoit au Parlement M. de Lamignon, ne reçoit aucune diminution: & dans les procès-verbaux, même des derniers Etats tenus à Paris dans les années 1614 & 1615, nous trouvons une preuve de cette vérité.

* Requistoire du 14 Janvier 1719.

Parmi les differens textes rapportés dans la Requête des Elus, un seul paroît s'écarter de l'énonciation generale de tous les autres : des Lettres Patentes données en 1555 par Henri II. portent « qu'aux Gens des trois Etats est délaissé » la totale & entiere disposition des biens » des Sujets, Manans & Habitans du » pays de Bourgogne, jusqu'à les lier » & obliger, sous le consentement d'iceux » Etats, aux dons, subfides & octrois » qui sont accordés au Roi, du consentement, & par l'assemblée des » Etats . . . que les Elus, après les Etats » levés, ont pouvoir & puissance de » departir & éгалer sur lesdits Sujets » par feux & Paroisses tous & chacun » les deniers octroyés au Roi, & autres » ordonnés être levés par iceux Etats » pour les affaires du pays . . . & en » tout & par-tout faire ce que bons » Economes & Administrateurs de Re- » publique sont tenus & doivent faire; » que tout ce qui est par eux conclu, » deliberé & executé ès affaires concernant universellement le bien public, doit avoir lieu, & sortir son » plein & entier effet, jusqu'à la prochaine assemblée des Etats, nonob-

» tant oppositions ni appellations quel-
 » conques . . . que leurs negociations
 » & administrations doivent sortir leur
 » plein & entier effet, avec defenses
 » à tous Particuliers en faire procès ni
 » poursuites contraires. . . A la Cour
 » de Parlement & à tous autres Offi-
 » ciers & Justiciers Royaux d'en pren-
 » dre cour, jurisdiction & connois-
 » sance ». S'il pouvoit resulter, SIRE, de ces Lettres Patentes, quelques inductions favorables à la prétention élevée par les Elus, un mot suffiroit pour les écarter. Ces Lettres ne furent jamais ni registrées en votre Parlement, ni destinées à devenir Loi dans l'intention d'Henri II. lui-même, qui sur les représentations de son Parlement, ordonna que son Procureur Général* seroit où plus amplement, & qui depuis n'exigea plus ni l'enregistrement ni l'exécution de ces Lettres patentes. Aussi ces Lettres, qui ne furent jamais revêtues du sceau légal, auxquelles ne fut jamais imprimé le caractere de la Loi, n'en eurent jamais l'effet. L'usage de porter à votre Parlement l'appel des résolutions arrêtées par les Elus, subsista après l'époque de 1555, comme

* Registré du
 Parlement,
 14 Novem-
 bre 1558.

auparavant, & votre Parlement est en état de présenter à VOTRE MAJESTÉ une multitude d'arrêts rendus (1) sur des appels interjetés de délibérations des Elus.

Mais en prêtant, ou plutôt en supposant pour quelques instans aux Lettres-patentes de 1555 l'authenticité qui leur manque, en résultera-t-il, SIRE, une démission faite de la part d'Henri II. en faveur ou des Etats de la province, ou des Elus commis par les Etats, du droit de la souveraineté, du pouvoir de la législation? En résultera-t-il un abandon de son autorité propre & du droit d'exécution coactive? Les possessions des Citoyens reposent sur la foi de l'autorité publique; nul pouvoir, autre que celui de l'autorité publique, n'a le droit de les soumettre à des exécutions coactives, & jamais le sceau royal ne s'imprime qu'en connoissance de cause, soit par les Officiers constitués au nom de VOTRE MAJESTÉ, pour être les dépositaires de la foi publique, soit par les

(1) Arrêts rendus en 1560, 1567, 1578, 1599, 1600, 1603, 1615, 1628, 1635, 1691, 1704.

Tribunaux établis par VOTRE MAJESTÉ, pour être en son nom les Ministres & les organes du pouvoir coactif.

Si les Etats, aux termes du préambule des Lettres-patentes de 1555, «ont l'entière disposition des biens des » habitans, jusqu'à les lier & obliger » aux dons & subsides accordés par les » Etats»; ce n'est que le droit ordinaire de la police de toutes les communautés, les préposés à l'administration commune ont l'entière disposition des objets sur lesquels porte leur procuration, & peuvent obliger ceux dont ils sont les représentans; c'est à ce titre que les Etats ont l'entière disposition des biens des habitans, peuvent lier & obliger chacun des habitans, c'est-à-dire, chaque Citoyen en particulier est censé consentir à ce que consentent les Etats. Mais quel trait, quelle analogie, de pareils pouvoirs ont-ils avec l'ordre législatif? Entraînent-ils le droit de coaction? Oseroit-on soutenir qu'ils détruisent les formes nationales, sacrées de tout tems à la formation, à l'authenticité des loix? Oseroit-on même dire qu'ils y aient le plus léger rapport? Si les Elus par le dispositif

des mêmes Lettres-patentes, substitués aux Etats dans l'intervalle de leur tenue, « ont le pouvoir de départir & » éгалer les deniers octroyés au Roi, » & autres ordonnés être levés par les » Etats : si tout ce qui est par eux con- » clu, délibéré & exécuté pendant leur » administration, doit avoir lieu jus- » qu'à la prochaine assemblée des » Etats, s'il est défendu de les trou- » bler dans leur administration ». Toutes ces dispositions relatives aux fonctions des Elus, à l'étendue de leur pouvoir, n'ont pour objet que l'exercice paisible des actes d'administration, d'économie, de dispensation, qui leur sont confiés : ils ne peuvent être troublés dans l'exercice de leur administration par des poursuites inconsidérées de particuliers qui voudroient s'entreprendre de traverser l'économie générale par des procès dont le libre cours rendroit cette administration absolument impossible. Mais quel rapport des fonctions économiques peuvent-elles avoir avec les formes publiques & invariables de la législation ? Autoriser les Elus à départir & éгалer les impôts établis & octroyés par les Etats, est-ce leur déferer l'établissement même d'im-

pôts encore inconnus & aux Etats & au Tribunal où VOTRE MAJESTÉ a droit seule d'en prononcer l'établissement légal ? Leur laisser la libre disposition économique, est-ce les rendre les arbitres de la constitution primordial d'un nouvel impôt ? En peut-il résulter l'anéantissement de la loi la plus sainte & la plus respectée dans l'Etat qui n'appelle que le Parlement, & qui appelle indispensablement le Parlement à l'auguste fonction d'imprimer sur les loix le dernier sceau de la législation, le caractère d'autorité irréfugable ; qui seul a droit de lier les sujets & de légitimer l'exécution.

Votre Parlement, SIRE, a voulu rendre sensible aux yeux de VOTRE MAJESTÉ toute la foiblesse des raisons employées par les Elus dans leur Requête ; VOTRE MAJESTÉ ne pourroit sans étonnement à quel point sa religion a été surprise, à quel point les Elus ont intrepris tout-à-la-fois & sur les droits des Etats eux-mêmes & sur votre autorité : ils fondent une rivalité chimérique avec le Parlement, quant à l'objet important de l'établissement des impôts, sur des titres uni-

quement négatifs, c'est-à-dire, qui décident que dans la Bourgogne, les impôts ne seront point établis sans le consentement des Etats, mais dont aucun n'a jamais décidé que ce consentement suffiroit pour former, consommer, rendre législatif, irréfragable & coactif, l'établissement des impôts, sans aucune intervention de votre autorité souveraine, sans l'empreinte de votre sceau, nécessaire à la consommation de toute loi publique : ils fondent cette rivalité avec plus de confiance encore sur un titre qui, par sa propre teneur, n'a trait qu'au pouvoir des Elus, quant au détail de l'administration habituelle sur un titre qui d'ailleurs s'est éteint en se formant, qui n'a jamais eu ni le caractère, ni l'exécution d'une loi.

Sur ces titres frivoles, les Elus élèvent une prétention attentatoire aux droits des Etats mêmes, ils transforment de simples manutentiers d'une administration tracée par les résolutions des Etats, en Arbitres souverains des plus grands intérêts généraux, sur lesquels les Etats n'ont formé aucun vœu ni transmis aucun pouvoir; de simples mandataires, en organes directs

du consentement de toute la province; en propriétaires de tous les pouvoirs, de toutes les prérogatives des Etats.

La même prétention n'est pas moins attentatoire à l'autorité souveraine de VOTRE MAJESTÉ; on anéantit la forme propre, générale & constitutive de votre législation; on ne laisse à VOTRE MAJESTÉ que le droit de la proposition des impôts; on ose réserver au suffrage des Elus, ou, si l'on veut, au consentement des Etats, la force de la sanction, l'autorité de l'exécution; on accumule textes sur textes, pour constater que les délibérations que la province a le droit de former, sont le titre législatif de l'établissement de l'impôt: ainsi donc, SIRE, ce ne sera plus le sceau de VOTRE MAJESTÉ qui imprimera à la loi l'authenticité & l'exécution, ce sera le sceau d'un corps de sujets d'une province soumise à votre Empire.

Tels sont les égaremens d'un système qui confond de simples privilèges, effets de la bonté du Souverain, avec les formes de la législation essentiellement constitutives des droits de la royauté. Votre Parlement, SIRE, ne

croit pas avoir à justifier auprès de VOTRE MAJESTÉ l'importante maxime qui constate l'indispensable nécessité de la vérification des loix dans le Parlement, & l'influence de cette solemnité sur la substance de la législation, sur la plénitude du caractère légal, sur la légitimité de l'exécution : ce sont des principes d'Etat de premiere vérité, c'est le droit primitif & fondamental de toute la Monarchie, le droit naturel & héréditaire de la Bourgogne, le droit tutélaire de toutes les loix qui régissent la France.

Dans la multitude de monumens publics, de loix générales & particulières qui attestent la vérité inviolable de cette maxime sacrée & sa constante exécution, votre Parlement, SIRE, croit devoir choisir & mettre sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ le témoignage spécial pour la Bourgogne, que rendit à cette vérité en 1648 votre auguste bisayeul.

Digne héritier & des lumières & des sentimens de tous les Rois qui le précéderent, Louis XIV. à la supplication des Etats Généraux, & d'après les doléances précises de la province

sur les taxes levées en conséquence d'édits ou d'arrêts du Conseil, sans qu'ils soient vérifiés es Cours de Parlement & Chambre des Comptes de Bourgogne, suivant les privilèges de ladite province, Louis XIV. par un édit général du mois de mai 1648, enregistré en votre Parlement, prononça qu'aucuns édits & déclarations ne seroient à l'avenir exécutés en la province de Bourgogne & Comtés en dépendans du corps desdits Etats, qu'au préalable ils n'ayent été vérifiés tant en la Cour de Parlement qu'en la Chambre des Comptes de Dijon. Ce fut à titre de justice accordée aux Etats, que cette loi fut adressée à votre Parlement, à l'effet d'en faire jouir & user lesdits Gens des trois Etats de ladite province de ~~ladite province~~ Bourgogne, & ce fut le Procureur-Syndic des Etats qui présenta requête au Parlement pour l'enregistrement de cette loi. Quel étrange contraste, SIRE, entre le vœu des Etats Généraux & le langage actuel des Elus ! Les Etats regardent le droit sacré de l'enregistrement en votre Parlement de tout édit & de toute déclaration, avant que son exécution puisse commencer.

& nommément de tout édit, de toute déclaration concernant les impositions, moins comme le droit du Parlement sur la province, que comme le droit & la sauve-garde de la province même, comme le plus précieux de ses privilèges. Aujourd'hui ce même droit se transforme aux yeux des Elus en prétention ennemie, en joug pénible & insupportable; & c'est contre le droit & instantamment réclamé par les Etats Généraux, c'est pour soumettre la Bourgogne à l'exécution d'un impôt général sans enregistrement en votre Parlement, ou antérieurement à l'enregistrement, & indépendamment de cette formalité, que les Elus invoquent les privilèges de la province.

Une discussion assez inintelligible des motifs supposés de l'Edit de 1648 est dans la requête des Elus le contre-dit idéal du texte le plus formel & le moins susceptible d'interprétations détournées. Ce ne sont, disent les Elus, que des brevets surpris par des particuliers, gens puissans & avides de dons ou de finances, que les Etats dénonçoient sous le nom de *taxes levées ou de recherches exercées en conséquence*

d'édits ou d'arrêts du Conseil. C'est l'abus de la perception de ces contributions sans le consentement des Etats, qu'énonçoient les Etats, en représentant au Roi que ses édits ou arrêts du Conseil s'exécutoient sans être vérifiés en votre Parlement & Chambre des Comptes de Bourgogne, suivant les privilèges de ladite Province. C'est sur d'aussi puissantes considérations que les Etats par leur demande, & le Roi par son autorité, ont donné l'être à cette Loi qui, pour proscrire des abus devenus trop fréquens dans les derniers tems qui l'avoient précédé, s'énonce en ces termes: Desirant conserver lesdites Gens des trois Etats de notredite Province de Bourgogne en la liberté de leurs privilèges, en ce que nous leur avons accordé pour ce regard, & procurer autant que nous pourrons le soulagement de nosdits Sujets, de l'avis..... nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir aucuns Edits & Déclarations ne soient exécutés en notredite Province de Bourgogne & Comtés dépendans du Corps desdits

Etats, qu'au préalable ils n'ayent été vérifiés tant en notre Cour de Parlement qu'en notre Chambre des Comptes de Dijon. Ce seroit, SIRE, le comble de l'abus, que d'interpréter cette Loi contre sa propre teneur, contre les privilèges des Etats bien distinctement énoncés dans l'Edit de 1648, réclamés par les Etats eux-mêmes, constatés & confirmés par Louis XIV, comme un des titres de la nécessité de l'enregistrement de toute imposition en votre Parlement, avant que la Bourgogne puisse en subir l'exécution.

Si la regle de droit public formellement renouvelée par l'Edit de 1648 a souffert subsequment quelques alterations en 1651, en 1658, dans des momens urgens & imprévus, dans des nécessités subites, qui, de l'aveu des Elus, firent violence même aux privilèges particuliers des Etats, le desordre fut réparé par une réhabilitation subsequnte de tout ce que la nécessité avoit paru enlever à la Loi. L'autorité souveraine intervint, & valida dans les formes du droit public par des Lettres Patentes enregistrées en votre Parlement, des levées de deniers dont l'é-

tablissement n'avoit pas été revêtu des formes publiques & légales.

On n'auroit pas dû s'attendre, SIRE, à voir les Elus autoriser par les Lettres Patentes de 1651 & 1658, l'abus que ces Loix réparoient, se prévaloir des Arrêts même de votre Parlement sur la vérification de ces Lettres Patentes, y chercher une variation de système, un desaveu du principe qu'il a toujours tenu pour la loi de l'Etat, incidenter sur ce que votre Parlement, en enregistrant les Lettres Patentes, n'a pas rendu Arrêt pour prononcer la nullité de la perception antécédente, Arrêt qui eût été contradictoire avec l'enregistrement de Loix précisément destinées à valider cette perception. De telles illusions ne meritent que d'être abandonnées à leur propre foiblesse.

Depositaire de Loix immuables, dévoué par état à l'immuabilité de regles & de conduite, votre Parlement, SIRE, n'a jamais cessé & de maintenir, & d'exercer paisiblement le droit de verification préalable à l'exécution des impositions, comme de toute autre Loi; le droit que les siècles les plus reculés ont déposé dans le sanctuaire auguste.

de la Cour de France, au moment même de la formation & de cette Cour & de la Monarchie; le droit qu'une pratique immémoriale a per-
petué d'âge en âge, que tous nos Rois ont successivement regardé comme un des titres de leur Souveraineté, que tous les ordres de l'Etat ont respecté, auquel ont rendu hommage une multitude d'Edits & de Loix; droit spécialement assuré à la Bourgogne par des Loix particulieres à cette Province.

Ce même droit *, SIRE, est le principe, la base des Arrêts de votre Parlement, que les Elus attaquent dans leur Requête. Ce même droit avoir également présidé à l'Arrêt rendu sur la Requête des Etats generaux par votre Parlement * le 2 mars 1758, qui ordonna l'exécution de plus en plus inviolable d'une foule de Loix qui s'y trouvent rappelées: prohibe en consequence par les inhibitions les plus expresses d'imposer ni lever sur les Sujets de VOTRE MAJESTÉ, dans l'étendue du ressort, aucune somme, autre que celle dont la perception est établie en vertu d'Edits & Lettres Patentes dûment vérifiés & registrés en la Cour; ordonna

* Edit de mai 1648. Lettres Patentes de 1651 & 1652.

* Registre du Parlement du 2 mars 1658.

qu'extrait de cet Arrêt seroit délivré au Procureur-Syndic de la Province, pour s'en servir & prévaloir, ce que de raison. Ces dispositions, qui n'éprouverent aucune réclamation, aucune atteinte, sont textuellement les mêmes que votre Parlement n'a fait que renouveler par l'Arrêt du 10 fevrier 1761.

Qu'à l'occasion de cet Arrêt les Elus osent disputer, SIRE, à votre Parlement, la possession habituelle, paisible & immémoriale d'enregistrer les Loix, & de former par leur enregistrement le titre coactif de leur exécution: qu'ils essayent de rassembler des Loix dont l'exécution en Bourgogne soit due à la seule autorité de leur suffrage: qu'ils osent mesurer leur pouvoir avec celui de leur Souverain, votre Parlement, SIRE, n'opposera aux vûes d'innovation des Elus que des faits. Il est sans exemple qu'en Bourgogne aucun Edit ou Declaration portant nouvelle charge ou impôt sur les peuples, ait jamais été exécuté en vertu du consentement des Elus, ou même des Etats assemblés, & avant l'enregistrement de votre Parlement (a). Les Elus, si

(a) En Bourgogne les Edits ne s'adressent jamais aux

jaloux de prendre sur eux l'établissement de la double capitation, les Etats même deciderent-ils de l'établissement originaire de la capitation, lorsque votre auguste Bifaieul en ordonna l'imposition? Les Elus, ou même les Etats, prononcèrent-ils en 1710 la Loi de l'établissement primitif du dixieme? Sont-ce les suffrages ou des Elus ou des Etats, qui sur la seule proposition de VOTRE MAJESTÉ, ont obligé les peuples à souffrir de nouveau l'imposition du dixieme & du vingtieme, lorsque VOTRE MAJESTÉ l'a jugée necessaire? Dans tous les tems & les Etats, & les Elus, ont reconnu dans votre Parlement le droit exclusif, l'auguste prerogative, le pouvoir incommunicable d'imprimer en votre nom à la Loi le dernier sceau de l'autorité qui préside souverainement & immédiatement à l'exécution.

Etats, mais au Parlement, & les Etats ne s'en mêlent qu'autant que les impôts sont par eux abonnés. Le premier dixieme établi en 1710 ne fut pas abonné, & on ne demanda jamais à cet égard le consentement des Etats. Le vingtieme a été levé de même pendant deux années en vertu du seul enregistrement fait au Parlement, & ce n'est que par l'abonnement survenu depuis que les Etats en ont pris connoissance deux années après l'établissement de cet impôt. Ces faits sont constants, & les Elus ne peuvent les contredire.

Ce n'est pas de leur autorité que les Etats attendent en 1554 la manutention des privileges generaux de la Province, ils présentent Requête à la souveraine Cour *, *la reconnoissent protectrice des privileges du pays*, & la supplient d'avoir égard à la conservation de ses privileges. Si les Elus obtiennent en 1557 une Loi pour la réformation de la Justice, ils la présentent au Parlement, lui demandent audience, & supplient * la Cour debout, derriere le grand bureau, que son plaisir soit de procéder à l'enregistrement même, au fait de la réformation de la Justice. En 1580 * les Etats assemblés envoient au Parlement des députés des trois Ordres, qui debout, derriere le grand bureau, supplient le Parlement qu'il lui plaise procéder à la publication de l'Edit dressé sur les cahiers des Etats Generaux assemblés à Blois. Les Etats dans la même séance s'alarment sur le bruit public d'Edits préjudiciables aux privileges de la Province, adressés par Henri III. au Parlement. Ils se rendent les interpretes & non les Juges de l'inquiétude publique *. Ils supplient le Parlement de leur communiquer ces Edits, non

* 20 Décembre 1554. Registre du Parlement.

* 31 janvier & 5 février 1557.

* 22 Août 1580.

* Ibid.

pour en décider par leur consentement ou leur improbation, souverainement & en dernier ressort, mais pour porter au Roi leurs remontrances & supplications, préalablement à l'enregistrement, & d'après sa réponse s'en remettre à la prudence du Parlement sur la publication tenue en simple surseance, jusqu'au retour des Deputés. Les Etats assemblés paroissent encore en la Cour en 1581 * par des Deputés des trois Ordres, debout & découverts, derrière le grand bureau : ils supplient de nouveau cette souveraine Cour de déférer à la vérification d'Edits onéreux à la Province, jusqu'après les remontrances qu'ils se proposent d'adresser au Roi, & la Cour leur promet de voir mûrement leurs requisitions, pour y faire tout le secours possible au service du Roi & soulagement de tous les ordres desdits Etats. C'est de l'enregistrement en votre

* 2 juin 1581.

* 21 mai 1593.

Parlement que les Etats * en 1593 attendent le complement du pouvoir accordé aux Elus par des Lettres Patentes pour l'emploi des deniers royaux, pouvoir dont le Parlement surprend l'exécution, en différant de procéder à l'enregistrement desdites Lettres. En la

même année les privileges * generaux de la Province subissent de nouveau la jurisdiction de votre Parlement : il délibere sur des Lettres Patentes concernant ces privileges; & Juge souverain de l'étendue de ces prerogatives il juge des Etats eux mêmes, il ordonne au Procureur-Syndic des Etats Generaux de faire réformer lesdites Lettres.

* Ibid.

Dans cette même année les Etats assemblés forment une déliberation pour empêcher les impositions extraordinaires & prohibées, non par leurs résolutions, mais par les Ordonnances & Arrêts; & c'est au Parlement que les Etats se constituent parties par l'organe de leur propre Syndic, pour obtenir l'interposition de l'autorité souveraine contre les contrevenans.

Oâ. bre 1593. Registre des Etats.

Les Elus en 1594 conviennent d'une réduction qu'ils peuvent procurer aux peuples sur les impositions. Assurés de la conformité d'une administration aussi avantageuse, avec l'esprit & les conditions des pouvoirs qui leur sont confiés, ils recourent néanmoins, pour autoriser l'exécution publique, au sanctionnaire de la majesté royale. Ils obtiennent sur leur Requête Arrêt qui de-

Juillet 1594.

F. 1595.

charge les peuples de l'excédent des impositions. Une semblable Requête présentée à la Cour l'année * suivante par le Procureur-Syndic des Etats, procure encore aux peuples par l'autorité de votre Parlement, une réduction authentique de charges considerables.

2 novembre
1595.

Les privileges de la Province sont encore en 1595 apportés en la Cour par le Procureur-Syndic des Etats dans des Lettres Patentes en forme de chartres, dont il requiert l'enregistrement, & dont votre Parlement n'ordonne que la communication au Procureur General de VOTRE MAJESTÉ.

Janvier
1596. Registre
des Etats.

Un subside imposé en 1596 donna lieu à la réclamation des Etats assemblés : sa perception commencée indue-ment portoit atteinte au droit de déliberation & de consentement requis de la part des Etats : cependant cette irrégularité n'entre pas même dans les plaintes des Etats ; mais le titre de leur réclamation est que *le subside est mis sus en vertu de simple commission non vue ni vérifiée en la Cour de Parlement & Chambre des Comptes, selon qu'il est accoutumé en chose importante & de grande conséquence ; & les Etats par*
cela

cela seul se constituent Parties au Parlement, & chargent leur Procureur-Syndic de *présenter requête en la Cour & à la Chambre des Comptes pour faire cesser la levée dudit subside, & prendre, s'il est besoin, à partie le Commissaire qui l'a établi, & les autres préposés & employés au recouvrement.*

Quelques mois après les Elus jugent nécessaire une cotisation publique : ^{16 mars 1596.} *ils ne veulent, ce sont les termes qu'ils adressent au Parlement, entreprendre l'affaire de leur autorité : ils viennent lui demander debout, derrière le bureau, le commandement & conseil, & sortent autorisés par un Arrêt qui donne des éloges à leur affection, au soulagement du pauvre peuple & repos de la Province.*

En 1598 des Lettres Patentes concernant les débats de la Province, ^{27 février 1598.} passent des mains des Elus, qui les ont obtenues, dans celles du Parlement, qui les vérifie & les modifie.

A la fin de la même année le Parlement reçoit encore une requête du Procureur-Syndic des Etats de Bourgogne à fin d'enregistrement de Lettres Patentes concernant l'acquiescement des

dettes de la Province. Le delai des dé-
 libérations du Parlement sur ces Lettres
 Patentes arrête les opérations économi-
 ques des Elus Generaux assemblés au
 fujet de ces mêmes débats. L'Evêque
 d'Autun vient au nom des Elus expo-
 ser au Parlement, derriere le bureau,
 leur perplexité, supplier le Parlement
 d'y pourvoir & d'enregistrer les Lettres
 patentes. Le Parlement, en y procé-
 dant, réduit considérablement les ter-
 mes d'acquittement portés par ces Let-
 tres patentes, & exige du Procureur-
 Syndic un état détaillé & des recou-
 vemens & de ses diligences : entre-
 prises cumulées, si le systême des Elus
 actuels eût eu cours en 1599: *entre-*
prise essentielle sur l'autorité royale,
changement, de l'autorité privée du Par-
lement, des dispositions d'une Loi: entre-
prise de juridiction sur des objets
 dont le Parlement n'étoit pas Juge,
 suivant les Elus actuels.

13 mars 1599.

Requête, pag. 11.

Le Parlement continue, SIRE, d'en
 être Juge, & le 18 juin 1599 il rendit
 un nouvel Arrêt sur la requête de deux
 des Chambres des Etats Generaux,
 pour ordonner à celle de la noblesse
 de concourir par un député à l'examen
 de l'administration des précédens Elus,

& à la verification des états fideles des
 dettes de la Province.

Le 13 mars 1600 l'autorité du Par-
 lement est encore implorée par le Pro-
 cureur-Syndic des Etats pour assurer
 aux peuples une decharge sur leur im-
 position.

Un nouveau privilege accordé par
 la bonté d'Henri IV, aux Etats de la
 Province, est dans cette même année
 présenté à la Cour au nom des Etats,
 qui en demandent & en obtiennent la
 verification.

2 juillet 1600.

On accorde aux Elus en 1602 des
 Lettres-patentes pour lever un octroi
 sur la Province, destiné à l'acquitte-
 ment des dettes publiques. L'utilité
 frappante de la resolution, le consen-
 tement constant des Elus, vont-ils
 mettre le dernier sceau à la loi obte-
 nue? Les Elus presentent ces Lettres
 au Parlement, qui les a verifiées, les fait
 remettre par le Greffier au Procureur-
 Syndic des Etats, & lui enjoint de
 remettre au Greffe l'état des dettes
 qu'il avoit présenté au Roi.

25 février & 8 mars 1602.

Les Elus reparoissent au Parlement
 en 1603 au nom de la Province, vexée
 par la poursuite des créanciers publics

21, 22 mars 1603.

au préjudice des termes accordés & par le Roi & par Arrêt du Parlement pour l'acquit des dettes de la Province. Leur sauve-garde contre les poursuites n'est point le tribunal de leur administration, ils recourent à l'autorité du Parlement; ils lui présentent requête, & de vive voix & par écrit: ils lui apportent des Lettres patentes qui pourvoient à une partie du désordre; ils en requierent l'enregistrement, ils attendent du Parlement le remède aux maux ultérieurs, & ils en obtiennent en effet deux arrêts qui rétablissent le calme dans l'administration de la Province.

Dans cette même année, exemple bien contradictoire avec le système actuel des Elus: un Officier du Roi prétend avoir une commission pour lever des deniers sur la Province. Les Syndics de Bourgogne réclament, & c'est au Parlement qu'ils portent leur réclamation: quelles demandes forment-ils? Que cet Officier remette, non pardevers les Elus ou pardevers les Etats, mais *pardevers la Cour*, sa prétendue commission. Le Parlement l'ordonne sur la Requête des Elus, & fait défenses par provision de passer outre à la perception.

13 juin 1603.

Les Etats en 1605 rendent l'hommage le plus distingué & le plus soutenu au pouvoir du Parlement sur l'établissement des impositions dans la Province: ils forment une délibération par laquelle, bien éloignés de prétendre que leur propre consentement ou celui des Elus suffit pour l'établissement légitime des impositions; ils supplient SA MAJESTÉ de déclarer d'une manière absolue que *les édits de nouvelle création d'offices, subsides & autres étant à la foule du Peuple, ne seront exécutés jusqu'à ce que vérification en ait été faite au Parlement & Chambre des Comptes du pays de Bourgogne*. Les Etats envoient en même tems au Parlement une députation nombreuse & respectable qui lui porte les témoignages de la reconnoissance des Etats, spécialement sur le refus fait par le Parlement de vérifier plusieurs édits préjudiciables au Public & à la Province, dont ils lui avoient beaucoup d'obligation, & supplient la Cour de leur continuer sa bienveillance: langage de subordination, langage de respect pour les enregistrements que le Parlement eût pu prononcer, & dont

Jun 1605.
Reg. des E-
tats.

le refus seul garantit la Province, au jugement des Etats, de la nécessité de subir des loix préjudiciables.

7 décembre
1606.

C'est encore au Parlement, & non à leur propre Tribunal, que les Etats assemblés dénoncent en 1606 l'exécution d'une taxe qu'un Maître des Requêtes entreprenoit de lever en vertu d'une commission qu'il disoit avoir : les Etats représentés par des Députés des trois ordres, *entrés en la Chambre du Conseil du Parlement, par permission de la Cour, & debout derrière le Bureau, supplient le Parlement d'y pourvoir par sa prudence au soulagement dudit Pays, & cependant faire défenses au Maître des Requêtes de passer outre auxdites taxes, & à toutes personnes de les exiger ou payer : ils laissent à ces fins une Requête au Parlement qui leur adjuge ces conclusions & défend la perception, jusqu'à ce qu'autrement y ait été pourvu par ladite Cour.*

18 décembre
1606.

En la même année, sur le bruit répandu du projet d'une taxe nouvelle, le Parlement mande lui-même les Elus qui se rendent à ses ordres, & par la voix de l'Evêque de Châlons, disent, en entrant en la première Chambre,

que la Cour les a mandés, & qu'ils sont venus pour savoir ce qu'elle desire d'eux ; rendent compte ensuite au Parlement des connoissances qu'ils ont sur ce projet, & se retire après que le Premier-Président leur a dit que la Cour y aviserà.

Les Etats assemblés en 1608, reçoivent de nouvelles plaintes des Députés des Comtés qui dépendent de la Province, au sujet de l'exécution de nouveaux édits à la foule du Peuple : est-ce l'infraction du droit de consentement de la part des Etats, qui fonde l'illegimité de la perception aux yeux des Députés ? Est-ce le défaut de consentement des Provinces qui détermine leur mission aux Etats qui reçoivent leur réclamation ? Non ; la plainte des Députés des Comtés est, que le plus souvent on exécute ésdits Comtés les nouveaux édits qui sont à la foule du Peuple, encore qu'ils ne soient vérifiés, comme ils devroient être préalablement à la Cour de Parlement & Chambre des Comptes de Dijon. Et les Etats appuyent de leur suffrage ce motif de réclamation, & arrêtent que le Roi fera très-humblement supplié de déclara-

Septembre
1608, Reg.
des Etats.

rer que lesdits édits & toutes nouvelles commissions faites & à faire, ne pourront être exécutés esdits Comtés, sans avoir été premierement vérifiés esdites Cour de Parlement & Chambre des Comptes.

24 juillet
1610.

En 1610, un projet d'administration économique est l'objet d'un acte de juridiction du Parlement sur les Elus. C'est le Parlement qui leur ordonne, en parlant au Procureur Syndic des Etats, mandé en la Cour, les dispositions qu'ils ont à faire exécuter; & le Procureur-Syndic des Etats se retire, en répondant qu'il obéira à ce qu'il plaît à la Cour lui commander.

11 août 1611.

Les Etats eux-mêmes se présentent en la Cour en 1611, par une députation nombreuse de chacun des trois ordres, & réiterent leurs remerciemens au Parlement de la protection qu'il accorde au soulagement du pauvre Peuple, notamment par le retardement de la vérification de diverses impositions: supplient la Cour d'y persister: lui présentent requête par écrit, pour obtenir différens objets, & se retirent, assurés par le Premier-Président, au nom du Parlement, que les principales inten-

tions du Parlement sont de conserver les Sujets du Pays, & les soulager en tout ce qu'il pourra, & qu'il contribuera toujours, pour ce regard, à leurs desirs & affections.

En 1614, les Etats assemblés députent des Membres des trois ordres au Parlement, & entr'autres articles de Remontrances, supplient le Parlement ne point vérifier un édit de création d'offices, parce qu'ils ont des Remontrances à faire à SA MAJESTÉ sur ce sujet: sur quoi le Parlement leur répond qu'il a toujours retardé de toucher à cet édit, & attendra encore jusqu'à ce qu'ils se soient pourvus à SA MAJESTÉ; les pouvant assurer qu'en tout ce qui dépendra de l'autorité de la Cour, ils la trouveront toujours disposée au service de SA MAJESTÉ, repos & soulagement de ses Sujets, & au bien public.

23 septen. bra
1614.

Les Etats assemblés en 1618, rapportent à la protection du Parlement l'avantage de la conservation des privilèges de la Province. Ils envoient en la Cour des Députés des trois ordres, rendre l'honneur & bien humble soumission au Parlement; le remercier de l'équitable justice qu'il rend au corps uni-

3 décembre
1618.

verfel de la Province, offrir leurs très-humbles services, donner assurance de perpétuel honneur, & de vivre & mourir sous l'obéissance du Roi; suppliant très-humblement le Parlement se porter toujours au soulagement & repos du Public, & faire en sorte que le Pays soit favorablement conservé en ses droits, privilèges & immunités: à quoi le Premier-Président répond que la Cour reçoit de bonne part les courtoises & soumissions des gens desdits Etats, d'autant plus qu'elle reconnoît cet honneur être fait au Roi, lequel la Cour représente.

21 juin 1622.

En 1622, les Etats assemblés repa-
roissent au Parlement par des Députés des trois ordres; & cette occasion, SIRE, mérite une attention particulière par la précision avec laquelle les Députés fixent eux-mêmes & caractérisent, soit les rapports de soumission & de subordination, reconnus entre le Parlement & les Etats, soit le droit exclusif & invariable de votre Parlement relativement à l'admission des édits. Les Députés des trois Etats, placés derrière le Bureau, disent être chargés de venir présenter au Parle-

ment un très-humble basse-main & salut, avec protestation qu'ils sont les très-humbles & très-obéissants serviteurs du Parlement; représentant que le Parlement est le pere & le protecteur de la Patrie, ne peut relever son honneur qu'en faisant du bien & de l'amitié à ses Chens, comme Dieu ne fait paroître sa puissance que par sa bonté: avoient charge de supplier la Cour de la pare desdits Etats, comme ils faisoient très-humblement, de ne vouloir dorenavant procéder à la vérification d'aucuns édits, sans les communiquer au Procureur-Syndic du Pays. A quoi le Premier-Président répond que le Roi a déposé au Parlement la souveraine justice pour la départir à ses Sujets; que le Parlement fait tout son possible pour la rendre avec probité & équité, & a toujours eu pour principal but la gloire de Dieu, le service du Roi & l'intérêt du Public. Le Premier-Président répond ensuite favorablement à différens objets exposés au Parlement par les Députés, au nom des trois Etats.

En 1648, les Etats assemblés se rap-
pellent qu'il se pratiquoit anciennement
d'envoyer au Parlement des Députés

12 & 14 MARS
1648. Reg.
du Parl. &
Reg. des Et.

pour remercier Messieurs du Parlement, de la bonne justice qu'ils rendent aux Sujets de la Province, & des difficultés qu'ils apportent à la vérification des nouveautés concernant le Public, & les prier de continuer à l'avenir, en les assurant des services desdits Etats. Ils déliberent en conséquence que ladite visite sera faite par deux Députés de chacun ordre à l'avenir, pendant chacune assemblée desdits Etats : à l'instant ils députent. Les Députés des trois ordres demandent au Parlement, à titre de faveur, de venir saluer la Compagnie & lui rendre leurs devoirs. Sur des difficultés de séance, ils insistent & témoignent un grand désir de reprendre l'ancien ordre de saluer le Parlement à l'issue des Etats, & sollicitent, à raison de la qualité de Députés, quelque changement dans la forme de leur réception, qui avoit toujours été de les faire placer debout derrière le Bureau. Le Parlement leur accorde un banc, & entrés en la Cour, les Députés des trois ordres se disent chargés par les trois Etats d'assurer la Cour de leurs très-humbles services, la remercier de sa bonne justice & de la généreuse réso-

lution & résistance qu'elle apporte à beaucoup de nouveautés préjudiciables au Pays, la suppliant de vouloir continuer ses affections : à quoi le Premier Président répond que la Cour a contentement de les voir reprendre l'ordre qui s'étoit discontinué quelques années par mauvaise intelligence ; que le Parlement qui avoit en mains la justice souveraine du Roi, avoit un soin particulier de protéger les Sujets, de leur rendre la justice & les garantir des inventions qui se recherchoient à leur ruine ; qu'elle continuerait les mêmes soins, & dans les occasions rendroit tout témoignage de bonne volonté à ceux desdits Etats.

C'est le Procureur-Syndic des Etats, 30 juin 1657. qui poursuit en 1657, par une Requête présentée au Parlement, la vérification de deux édits accordés par le Roi sur les cahiers des trois Etats, & concernant des impositions.

L'année 1660 presenta, SIRE, le premier exemple d'une tentative hasardée par les Elus pour transformer en autorité & en juridiction ce qui n'avoit eu jusqu'alors que le caractère de simple administration. Les Elus en 1660 ob-

firent un arrêt du Conseil, qui leur
 donnoit une autorité libre, une jurisdic-
 tion exclusive, pour la repartition
 des deniers imposés sur la Province.
 Les Elus n'aspiroient pas encore au
 pouvoir de constituer eux-mêmes par
 leur seul consentement le titre complet
 & irrefragable de ces impositions; leur
 vœu d'indépendance & de souverai-
 neté dans la repartition, fut denoncé
 à votre Parlement par les Gens du
 Roi, comme une atteinte portée au
même tems & aux privileges de la Pro-
vince, & à l'autorité de la Cour. Les
 Elus, soutenus d'abord par divers ar-
 rêts du Conseil, bientôt ne purent
 soutenir eux-mêmes le poids de leur
 entreprise; ils se presenterent chez le
 Premier - President, donnerent toute
 assurance de respect pour la Cour, ob-
 firent de revenir sur les avances in-
 discrettement hasardées, s'entendirent
 sans reclamation blâmer par le Premier
 President d'*avoir poursuivi des arrêts*
qui changeoient la face de la Province,
en ce qui est de la forme des imposi-
tions, & d'avoir établi des nouveautés
préjudiciables à la Province & contraires
à l'ordonnance & à l'usage de tous tems

21 juillet. 1660.

23 juillet
1660.

observé: renouvelerent devant des
 Commissaires du Parlement les assu-
 rances de respect & de reconnoissance de
 la protection que le Parlement donnoit
 à la Province, dont ils ne pouvoient
 pas assez rendre de remerciement; écou-
 terent avec docilité le Premier-Prési-
 dent leur dire à la tête de ces Com-
 missaires, que le Parlement, qui les avoit
 toujours protégés & pris de continuel-
 soins du général de la Province, avoit
 sujet de s'étonner de leur démarche;
 qu'ils ne pouvoient ignorer qu'ils n'é-
 toient que de simples Procureurs, Eco-
 nômes ou Administrateurs des deniers
 de la Province; s'excuserent plusieurs
 fois d'avoir poursuivi cet Arrêt, &
 dirent & repeterent plusieurs fois, que
 la Chambre des Elus ne prétendoit ju-
 risdiction en aucun cas, & ne préten-
 doit autre chose que l'économie & ad-
 ministration. Pour effacer jusqu'aux
 traces de cette entreprise abandonnée
 par les Elus eux-mêmes, le Parlement
 rendit Arrêt qui ordonna des remon-
 trances au Roi; & que cependant il en
 seroit usé comme du passé, suivant les
 Ordonnances, Réglemens & Arrêts don-
 nés au fait des Tailles, & exécutés de

21 juillet
1660.

zous tems dans cette Province : déclarant en même tems aux Elus par la bouche du Premier-Président, qu'en cas de plaintes à l'avenir sur leur administration, relativement aux impositions, la Cour étoit résolue d'y pourvoir par son autorité, suivant les Ordonnances & Arrêts.

26 novembre
1662. L'édit
étoit du 27
octobre 1662.

En 1662 le Procureur-Syndic des Etats présente au Parlement un Edit concernant la révocation d'une imposition, aussi-tôt que cet Edit est obtenu, & c'est sur sa Requête que le Parlement le vérifie.

L'enregistrement fait en la Cour en 1670 de l'Edit d'union du Comté d'Auxerre au Duché de Bourgogne, en ce qui concerne seulement les finances, est encore un monument authentique de l'exercice aussi constant qu'invariable des droits du Parlement. Les Etats assemblés en janvier 1668 dressent un projet d'union : les trois Ordres du Comté d'Auxerre donnent leur consentement. Ces deux actes sont attachés sous le contre-scel d'un Edit que le Roi adresse au Parlement pour ordonner cette union. Le Parlement ordonne encore la communication au

Procureur-Syndic des Etats. Le Procureur-Syndic, d'après une délibération des Elus, réitere le consentement des Etats Generaux, & déclare s'en rapporter à la prudence du Parlement. Enfin intervient la consommation de l'autorité de l'Edit par la vérification & l'enregistrement du Parlement, Juge ^{14 avril 1670} de la force & de l'effet de ces consentemens, dont il modifia même un article analogue aux prétentions que les Elus avoient élevées en 1660, & qu'ils avoient aussi-tôt abandonnées, attendu, porte l'Arrêt, qu'en matiere d'impositions, les Elus des Etats de cette Province n'en ont que la simple économie, sans aucune juridiction.

En 1690, en 1703, en 1705, ^{26 mars 1691, 23 juin 1703, 9 janvier 1705} exemples conformes à tant d'autres précédens, de juridiction exercée par la Cour sur l'administration même des Elus : réformes prononcées par Arrêt, de cotisations indûes : condamnation contre les Elus en des sommes dîes par la Province, & qu'ils refusoient d'acquitter : injonction aux Elus de se conformer dans la confection de leurs rôles à des réglemens que leur prescrie le Parlement.

En 1722 se presenta un autre exemple & de l'exercice des droits du Parlement, & de son zele à proteger & à maintenir les privileges de la Province. Une declaration de VOTRE MAJESTÉ portant établissement de droits réservés par de precedens édits, est apportée au Parlement : il ordonne qu'elle sera communiquée au Procureur-Syndic des Etats. En ce moment ; SIRE, les Ministres qui prefidoient au gouvernement, improuvent la communication que le Parlement avoit donnée au Syndic des Etats de l'édit de VOTRE MAJESTÉ, tant on étoit persuadé que les Etats, étrangers à l'ordre legislatif, ne devoient pas même avoir connoissance des loix avant leur communication : mais le Parlement reclama pour la Province les titres de ses prerogatives ; & c'est au zele & au succès du Parlement que la Province, les Etats, les Elus, doivent de nouveau la conservation de ces privileges, pour lesquels ils ont tant de fois reclamé la protection de la Cour, & que les Elus essayent aujourd'hui de detourner contre les droits augustes du Parlement.

Votre Parlement, SIRE, pourroit

par des exemples multipliés d'une jurisdiction encore plus directe sur les Etats eux-mêmes, justifier que dans tous les tems il fut pour les Etats une image vivante de VOTRE MAJESTÉ, le sanctuaire de votre puissance souveraine, le depositaire de votre autorité, l'organe de vos volontés, & que les Etats ne furent pour le Parlement que les representans des Sujets de VOTRE MAJESTÉ, qui jamais ne participerent au droit supreme de gouvernement & de legislation. C'est le Parlement seul, qui sous l'autorité de VOTRE MAJESTÉ, & en son nom, a toujours eu dans sa main la grande police de toute la Province ; qui en certains cas a prononcé sur l'exécution ou la reprobation des deliberations arrêtées en l'assemblée des Etats ; qui quelquefois en infirmant des deliberations des Etats, a fait des injonctions ou des defenses directes aux Gens des trois Etats ; qui a statué sur l'effet de nominations d'Elus de la Province ; qui a consommé par son enregistrement le pouvoir de ceux que VOTRE MAJESTÉ a quelquefois chargé de convoquer & de tenir en son nom les assemblées d'Etats ; qui a consacré

18 janvier
1796.

9 novembre
1653.

7 juillet
1623.

26 mars
1631.

7 avril 1639.
18 juin 1668.
14 avril
1670.

les diverses réformes successivement portées dans les tenues d'Etats, par des Loix que les Etats entendirent tous jours publier dans votre Parlement.

Après une tradition aussi constante, après des monumens aussi authentiques de l'exercice le plus soutenu, le plus illimité, le plus direct de l'autorité souveraine de VOTRE MAJESTÉ dans son Parlement; pourroit-il rester du doute sur les rangs, les caracteres, les droits respectifs des Etats & de votre Parlement? Peut-il résulter l'ombre de rivalité, de balance dans les pouvoirs, de conflit de délibération? Peut-il être réclamé par les Elus, par les Etats même, aucun caractere d'autorité publique en dernier ressort, aucun titre d'indépendance à l'égard des Arrêts de votre Parlement relativement à l'établissement & à la perception des impôts? Ce n'est que d'après la dernière résolution de VOTRE MAJESTÉ, déterminée solennellement dans son Parlement, & annoncée au peuple au nom de VOTRE MAJESTÉ seule, que les impôts peuvent être établis & perçus en Bourgogne. Cet ordre invariable, que VOTRE MAJESTÉ ne cessera jamais de

maintenir pour la conservation de sa propre autorité, est tout-à-la-fois le résultat des faits les plus constants, le droit public de la nation & celui de la Bourgogne en particulier: c'est une partie essentielle des privilèges de cette Province. L'Edit de 1648 énonce formellement & le droit & l'intérêt de la Province à la conservation de cet ordre de législation. Et les exemples que VOTRE MAJESTÉ vient de voir du recours perpétuel des Etats à votre Parlement, comme au vrai conservateur, au protecteur, au dépositaire des privilèges de la Bourgogne, réclament aujourd'hui contre les Elus eux-mêmes la manutention d'une autorité qui n'est pas moins le titre propre de la Province, que le droit de VOTRE MAJESTÉ.

Votre Parlement, SIRE, ne peut croire qu'il reste le moindre nuage sur la légitimité de la clause des Arrêts du 10 janvier 1761, qui, conformément aux Loix du Royaume, & notamment à l'Edit de 1648 accordé par Louis XIV. à la Province de Bourgogne, porte qu'aucune nouvelle imposition ne pourra être établie ni levée dans le res-

gardés comme contradictoires avec le Parlement; contiennent les inhibitions & défenses les plus expressees à cette Cour de *prendre aucune jurisdiction, ni connoissance des négociations, délibérations & administration des Elus-Généraux*. Le Parlement n'auroit donc pu que supplier le Roi de rendre un réglemeut à ce sujet, & non former lui-même une Loi, ni entreprendre d'y assujettir les Elus.

Au fond, lorsque le Roi a la bonté de permettre aux Etats & aux Elus de Bourgogne de traiter, par forme d'abonnement avec Sa Majesté sur un impôt, quoique non encore enrégistré, y a-t-il une autre Puissance dans le Royaume qui ait le droit d'y mettre obstacle? L'abonnement ne blesse, ni les Loix générales de la France, ni les Loix particulieres de la Bourgogne. Il ne donne aucune atteinte aux Loix générales, puisque l'Arrêt du 27 Octobre dernier renferme une Déclaration formelle de Sa Majesté; qu'en autorisant l'abonnement fait avant la vérification de l'impôt, elle n'entend déroger aux Edits & Déclarations concernant les enrégistremens

dans ses Cours. L'abonnement de l'impôt, antérieur à sa vérification, loin d'être contraire aux Loix particulieres de la Bourgogne, en doit être envisagé comme l'effet & l'exécution, & rentre dans l'ordre ancien & naturel. L'abonnement emporte le consentement des Etats, qui, selon les privileges de la Province, selon la forme nationale, doit intervenir dans toutes les impositions qui y sont établies, réparties & levées. L'impôt abonné cesse d'être dû au Roi, par les Particuliers qui y sont assujettis. La Province doit au Roi le prix de l'abonnement: Sa Majesté le reçoit sans non-valeurs; & les Contribuables doivent, à la Province, les sommes auxquelles ils sont cottifés pour remplir le prix de l'abonnement.

La solidité de ces observations n'est point affoiblie par l'objection du Parlement, * qui trouve un contraste frappant dans l'Arrêt du 27 Octobre dernier, & qui prétend que la réserve de l'exécution des Edits, concernant les enrégistremens dans les Cours, est inconciliable avec les dispositions qui la précédent.

* Remontrances imprimées, p. 70.

Il n'y a point de *contraste* ; & rien n'est plus facile que la *conciliation* de toutes les dispositions de l'Arrêt du 27 Octobre.

L'abonnement de l'impôt, établi par une Loi, peut légitimement précéder la vérification de cette Loi, sans préjudice de celles qui ordonnent l'enregistrement dans les Cours, parce que l'abonnement ne s'exécute jamais qu'après la vérification & publication de l'impôt abonné. Tel est le sens palpable de l'Arrêt, qui met pleinement à couvert de tout danger, & l'intérêt des Peuples, & les Loix du Royaume qui concernent les enregistrements, & les droits que le Parlement & la Chambre des Comptes de Dijon tiennent de l'autorité souveraine.

Que l'on suppose, par exemple, qu'en conséquence de la permission du Roi, les Elus-Généraux traitent avec Sa Majesté sur un impôt non encore vérifié ; & qu'ayant égard aux représentations de ses Cours, Sa Majesté vienne ensuite à retirer son Edit, qu'arrivera-t-il ? l'abonnement aura-t-il son exécution ? Non, sans doute ;

puisque l'Edit, portant établissement de l'impôt abonné, n'aura point été vérifié au Parlement, & qu'il enregistra bien moins encore l'abonnement que l'Edit même. La réserve portée par l'Arrêt du 27 Octobre est donc visiblement très-utile, loin d'être inconciliable avec les autres dispositions de cet Arrêt, & la réclamation du Parlement n'est pas fondée sur des griefs réels. Cette Cour est sans intérêt, comme sans pouvoir, pour s'opposer aux abonnemens qui précèdent la vérification des impôts dans les Cours, & sa prétention est même nuisible à l'intérêt public, par des considérations qui se présentent trop naturellement à l'esprit, pour qu'il soit nécessaire de les détailler.

Pourquoi donc accuser les Elus d'avoir * *dévoûé en dernier ressort, toute la Bourgogne à une imposition, dont l'effet étoit suspendu dans le Tribunal suprême de Sa Majesté ?* Pourquoi ajouter que *cinq voix se sont élevées, pour démentir toutes celles qui réclamoient la bonté & la commisération du Roi, toutes celles que faisoient retentir de toute part l'indigence, l'af-*

* Page 8 *des Remontrances.*

ffiction & la misere publique ? A quoi peuvent servir des assertions si précises, & en même-temps si injustes & si offensantes, sinon à indisposer les peuples contre leurs Administrateurs, & à enlever toute confiance à l'administration ? Confiance si nécessaire pour le service du Roi & pour celui de la Province, qu'elle ne sauroit être ébranlée, sans leur porter une atteinte, peut-être irréparable.

Un Peuple plein de respect pour le Tribunal suprême de la Magistrature; un Peuple pour qui les opérations les plus simples de l'administration, sont autant de profonds mysteres, ne peut-il pas se persuader, sur un témoignage si grave, que les Elus l'ont effectivement *dévoûé en dernier ressort*, au payement d'une imposition, que Sa Majesté, *attendrie sur le sort de ses Sujets épuisés*, & *écoutant la voix de son propre cœur*, plus *pressante encore que celle de son Parlement*, eût pu ne pas exiger d'eux, si leurs Administrateurs se fussent seulement contenus dans un plein repos ? Et si une idée aussi funeste s'établit dans l'esprit du peuple, quelles

suites

suites plus funestes encore n'en doit-on pas appréhender ?

S'il étoit vrai que les abonnemens du 26 Août 1760, eussent dû être exécutés *en dernier ressort*, quand même l'Edit du mois de Février précédent n'eût pas été enregistré; s'il étoit vrai que, pour effectuer un si odieux projet, les Elus eussent *démenti toutes les voix qui réclamoient la commisération du Roi*, & que *faisoient retentir l'affliction & la misere publique*, il ne faut pas se le dissimuler; les peuples de Bourgogne devroient regarder les Elus comme leurs tyrans, comme leurs ennemis, comme leurs plus cruels persécuteurs: l'image n'est point trop forte. Mais qui a-t-on dépeint avec des couleurs si noires? Des Elus, qui, par leurs pressantes sollicitations, portées au pied du trône, & favorablement reçues dans le cœur du Maître le plus compatissant, ont eu la satisfaction d'obtenir pour la Bourgogne, des adoucissmens nécessaires sans doute, mais considérables, tandis que les habitans des Provinces voisines, paient les mêmes impôts dans toute

D

leur rigueur. Tel est le crime dont les Elus se sont rendu coupables, & que leur reproche, avec tant d'amertume, le Parlement, qui profite de leurs travaux, & qui partage le fruit des grâces qu'ils ont obtenues de la bonté du Souverain.

Il ne sera pas plus difficile aux Elus de justifier la clause de subrogation, telle qu'elle a été insérée dans l'Arrêt & dans les Lettres - Patentes du 26 Août 1760, contenant abonnement & doublement de la Capitation. Elle n'est, ni nouvelle, ni inusitée, ni extraordinaire, & c'est en apparence, seulement, qu'elle est plus étendue, que celle qui se trouve dans l'abonnement du Dixieme de 1741, & dans celui des deux Vingtiemes, fait en 1756. Au fond, nulle différence, ni dans l'objet, ni dans l'effet.

Il est vrai que dans les abonnemens de 1741 & de 1756, le Roi ordonne que les contribuables seront contraints au paiement de leurs cottes, conformément à ce qui est porté par les Loix, contenant établissement de l'impôt, auquel effet les Elus sont

subrogés en tous les droits de Sa Majesté, pour l'exécution desdites Loix, en ce qui concerne seulement lesdits abonnemens.

Mais cette restriction ne doit pas être entendue dans le sens que le Parlement lui donne. Elle est relative à une réserve faite au profit du Roi, par l'abonnement, qui ne comprend pas tous les biens & revenus situés en Bourgogne. *Les gages & appointemens des Commis des Fermes Générales & sous-Fermes du Roi, les gages, rentes & autres parties, comprises dans les différens Etats des Domaines & Finances de Sa Majesté,* sont formellement exceptés : il falloit donc restreindre l'effet de la subrogation, à ce qui y étoit compris seulement ; sans quoi, & si elle eût été indéfinie, les Elus auroient pu lever le Dixieme, même sur les biens & revenus que le Roi s'étoit réservés.

Cette explication est si juste, que quand il est question de fixer le cas où les contribuables pourront se plaindre d'avoir été surtaxés, il est ordonné que ce ne sera que dans celui où

ils prétendront avoir été employés dans les rôles, au-delà du Dixieme de leurs revenus.

Il est indispensable, pour la régularité d'une régie, d'avoir un point fixe, d'où l'on puisse partir. Dans l'abonnement du Dixieme, c'est le Dixieme même; dans l'abonnement des Vingtiemes, c'est chaque Vingtieme; c'est-à-dire, que les Administrateurs, subrogés aux droits du Roi, ont le pouvoir, par la Loi de l'abonnement, d'imposer chaque contribuable au Dixieme ou au Vingtieme juste; & qu'encore qu'il puisse y avoir du bénéfice par l'abonnement, nul contribuable néanmoins n'est reçu à se plaindre, à moins qu'il ne soit excédé dans son juste Dixieme, ou dans son juste Vingtieme.

La clause de subrogation insérée dans l'abonnement du doublement de la Capitation, attribue, pour ce regard, le même pouvoir aux Elus-Généraux. Les termes en sont plus rapprochés, parce que la matiere en étoit plus susceptible de sa nature; mais ils ne donnent rien de plus, ni de moins à l'administration. Le point

fixe d'où il faut partir dans l'imposition, c'est la cote simple de la Capitation; elle est la base de toutes les opérations. Les Elus-Généraux sont autorisés à imposer les contribuables, tant par simple doublement, que par premier & second doublement; & il étoit nécessaire qu'ils le fussent, de même qu'ils le sont, à imposer chaque redevable du Vingtieme, au Vingtieme juste, parce qu'il y a mêmes motifs en l'un & en l'autre cas.

Cette nécessité est prouvée par leur délibération du 9 Décembre 1760, dont ils ont ci-dessus rapporté les trois premiers articles. Auroit-il été juste, auroit-il même été praticable de traiter les particuliers, qui n'ont point de domicile fixe dans la Province, avec la même faveur que les Citoyens? Ceux qui ne résident en Bourgogne qu'à raison de leurs Commissions ou Emplois, n'y sont que des séjours, dont la durée est fort incertaine. Si on les eût imposés suivant leurs classes, à quatre sols pour livre, ou à huit sols pour livre, en sus de leurs cotes de Capitation, après deux années révolues, leurs suc-

ceffeurs dans leurs Emplois auroient refusé le payement de l'augmentation pendant les huit années restantes, & ils y auroient été fondés, puisqu'il ne devoit avoir lieu que pendant deux ans seulement, & qu'ils se seroient trouvés avoir payé ce doublement dans les pays de leur précédente résidence.

Il y a plus : lors de l'abonnement du 26 Août 1760, qui pouvoit prévoir le parti que jugeroient à propos de prendre les quatre Corps, qui ont le privilege de s'imposer eux-mêmes à la Capitation, & de rendre leurs rôles exécutoires ? Et si ces quatre Corps, ou seulement quelqu'un d'entr'eux, avoit préféré de payer le doublement pendant deux années, au payement d'un Cinquieme en sus, pendant dix, ne falloit-il pas que les Elus-Généraux fussent autorisés à exiger ce doublement, & à le faire recouvrer ?

La critique du Parlement porte donc sur une clause, qui, non-seulement est la même pour l'objet & pour l'effet, que celle qu'il n'a point censurée dans les abonnemens du

Dixieme & des Vingtiemes, mais qui étoit même encore plus indispensable dans l'abonnement du doublement de la Capitation, que dans les autres.

Ce n'est pas que les Elus-Généraux ne soient pleinement d'accord avec le Parlement, que tous les Citoyens contribuables doivent participer au bénéfice qui peut résulter des abonnemens d'impôts. Leur conduite fait preuve de la sincérité de leurs sentimens. Après divers calculs & les plus sérieux examens, ils se sont déterminés aux arrangemens qu'ils ont reconnu produire les plus grands soulagemens possibles ; mais ce sont des opérations totalement étrangères à la juridiction du Parlement, & sur lesquelles il n'a aucune sorte d'inspection, puisqu'il est défendu à cette Cour de prendre aucune connoissance des *negociations, délibérations & administration* des Elus-Généraux.

Au milieu de tant de circonstances réunies, combien n'ont-ils pas dû être surpris des inhibitions & défenses à eux faites, par la modifica-

soit par son trop d'étendue, & malgré la pureté de leurs intentions, il suffiroit qu'une clause *inutile* fût suspecte d'abus, pour qu'ils la condamnaissent eux-mêmes.

Mais quoique le Parlement cherche à justifier sa modification, sur la différence, quant à l'objet & quant à l'effet, qu'il a prétendu trouver entre la subrogation concernant le Dixieme & celle qui a été inférée dans l'abonnement de la Capitation, la vérité est pourtant que le dessein de cette Cour, est de proscrire en général toute clause de subrogation des abonnemens. C'est indéfiniment que par l'Arrêt du 7 Mars, il supplie le Roi d'ordonner qu'à l'avenir dans tous les traités d'abonnement ou rachat, la clause de subrogation sera supprimée comme incompatible avec le caractère des Elus. La demande n'est pas restreinte à la subrogation telle qu'elle est énoncée dans l'abonnement de la Capitation; l'anathème n'en épargne aucun, & cela doit être ainsi dans les principes du Parlement, puisqu'il fonde l'incompatibilité sur le caractère des Elus, qui n'étant que les repré-

sentans des contribuables, pour lesquels & au nom desquels se fait le rachat, ne peuvent être susceptibles d'une cession personnelle des droits rachetés.

Mais la source de l'équivoque est dans la confusion de la subrogation ordinaire entre particuliers, avec la subrogation aux droits du Roi résultans de l'Edit portant établissement d'un impôt abonné.

La subrogation entre particuliers ne peut avoir lieu sans translation de propriété, & voilà pourquoi elle suppose trois parties, le Cédant ou Vendeur, le Débiteur de la chose cédée ou vendue, & le Cessionnaire ou Acquéreur. Mais dans l'abonnement d'un impôt, il n'y a, ni cession, ni transmission de propriété, & la subrogation n'en peut pas rappeler l'idée. Que signifie-t-elle donc? Elle signifie la faculté, le pouvoir de contraindre conformément à l'Edit, les Contribuables à l'impôt abonné. Sans ce pouvoir, sans cette faculté, aucun abonnement ne pourroit avoir d'exécution; & conséquemment proscrire la subrogation, c'est proscrire l'abonnement

même. Une expression n'a pas toujours la même valeur. Son sens varie; elle signifie plus ou moins, suivant le sujet auquel elle s'adapte, sans qu'on puisse valablement argumenter de l'un à l'autre; & quoiqu'entre particuliers il ne puisse y avoir de subrogation sans transmission de propriété, il n'est pas juste d'en conclure que la subrogation doit être bannie d'un abonnement d'impôt, parce que la propriété de l'impôt n'est pas transmise aux Elus qui stipulent l'abonnement. Il n'est pas plus juste d'en inférer que la clause de subrogation dans un abonnement respire l'esprit de propriété, parce que ce sont deux sortes de subrogation qui diffèrent l'une de l'autre, & qui ont chacune leurs règles propres & particulières. Peut-on contester au Roi le pouvoir de subroger qui bon lui semble à l'exercice des droits résultans d'un de ses Edits, & de conférer l'autorité nécessaire pour imposer les Contribuables & pour les contraindre au paiement de leur quote-part? La subrogation dans un abonnement n'emporte rien au-delà, & elle est indispensable.

Quoique la modification qui porte sur les Débiteurs de rentes constituées, soit la première dans l'ordre de celles qui ont été annullées, les Elus-Généraux ont cru n'en devoir parler qu'en dernier lieu, parce que dans la vérité c'est celle qui les intéresse le moins, & que dans leur Requête ils se sont contentés de présenter une simple idée des inconvéniens qu'elle entraîne.

Ils ont observé que cette modification établit une différence de traitement entre les Débiteurs & les Créanciers de diverses contrées de la même Province. Le Parlement prétend que l'observation est frivole, & que la différence est juste. Il se fonde sur ce que les Débiteurs n'étant en droit de retenir les Vingtièmes à leurs Créanciers sur les arrrages de rentes qu'ils leur paient, que parce que ces Débiteurs eux-mêmes paient le Vingtième du revenu de leurs fonds, l'équité seroit blessée, si, ne payant que vingt-quatre mois de troisieme Vingtième de leurs revenus, ils étoient autorisés à en retenir vingt-sept à leurs Créanciers.

Mais on pourroit contester ce raisonnement par deux réflexions solides. En premier lieu, parce que les Possesseurs de fonds qui tous les jours créent de nouvelles valeurs dans l'Etat, & qui, outre des réparations annuelles & inévitables, sont exposés à de fréquentes pertes par le dérangement des saisons, par la grêle & par bien d'autres accidens, sont infiniment plus dignes de faveur, que des rentiers oisifs, dont toute la fatigue consiste à recevoir l'argent qu'on leur porte.

En second lieu, tout le monde n'adhérera pas au motif que le Parlement donne pour principe de la faculté qu'ont les Débiteurs de retenir les Vingtiemes sur les arrérages de rentes dont ils sont chargés. Car si ce principe étoit vrai, il le seroit pour le plus comme pour le moins. C'est-à-dire, par exemple, qu'un Débitteur qui ne posséderoit aucuns biens sujets aux Vingtiemes, ne pourroit faire aucune retenue de Vingtiemes à ses Créanciers. De sorte que tout Créancier, avant que de souffrir la retenue, pourroit forcer son Débitteur

de lui justifier que lui-même Débitteur paie les Vingtiemes sur les revenus de ses biens. L'usage contraire est pourtant de notoriété publique.

Quoi qu'il en soit, * l'objection des Elus n'a pas roulé sur ce que les Débiteurs, domiciliés dans les Provinces où le troisieme Vingtieme est établi pour vingt-sept mois, pourroient retenir vingt-sept mois de troisieme Vingtieme à leurs Créanciers domiciliés dans le ressort du Parlement de Dijon; tandis que les Débiteurs, domiciliés dans ce dernier territoire, ne retiendront que deux années à leurs Créanciers faisant leur demeure dans les Provinces soumises à vingt-sept mois de troisieme Vingtieme. Les Créanciers & les Débiteurs de toutes les Provinces du Royaume, étant tous Sujets du même Maître, & régis pour ce regard par la même Loi, doivent éprouver un traitement égal. Mais la différence de traitement devient infiniment plus remarquable, lorsqu'il s'agit de diverses contrées de la même Province; & dans ce dernier cas, la réponse que le Parlement fournit à l'objec-

* Remontrances, p. 82.

tion, tombe d'elle-même, & son principe ne reçoit plus d'application.

Voici les termes mêmes des Remontrances : *Les Débiteurs domiciliés dans les pays où pendant vingt-sept mois ils paient la totalité du Vingtième sur leurs immeubles, sont en droit de retenir l'imposition pendant le même temps, sur leurs Créanciers demeurant dans le ressort du Parlement de Dijon. Il est sensible, au contraire, que le Débiteur, domicilié dans le ressort de la Cour, n'ayant à acquitter, à la décharge de ses immeubles, que deux années de Vingtième, ne peut de même retenir, sur son Créancier, que deux années de l'imposition.*

Mais les Débiteurs, domiciliés dans les Bailliages d'Auxerre, Bar-sur-Seine & Mâcon, quoique du ressort du Parlement de Paris, où l'Edit de Février 1760 a été enregistré purement & simplement, dépendent des Etats de Bourgogne pour les Finances; & malgré cet enregistrement pur & simple, l'administration les a traités comme le reste de la Province. Ces Débiteurs, de même que tous ceux des autres Bailliages de la Bour-

gogne, n'ont donc à acquitter, à la décharge de leurs immeubles, que deux années de Vingtième, & cependant ils en peuvent retenir vingt-sept mois à leurs Créanciers de ces autres Bailliages; tandis que les Débiteurs qui y résident, n'ont pas la même faculté à l'égard de leurs Créanciers des Bailliages d'Auxerre, Bar-sur-Seine & Mâcon.

Ce ne sont pas là de vaines combinaisons; mais un tableau sensible & fidele des inconvéniens qui naissent des changemens apportés à la substance même de la Loi.

Les Elus-Généraux, en observant que ce changement étoit une *entreprise essentielle sur l'autorité Royale*, n'ont, ni offensé, ni eu le dessein d'offenser le Parlement de Dijon. C'est une *entreprise sur l'autorité Royale*, puisqu'à l'autorité Royale seule appartient le pouvoir législatif. C'est une *entreprise essentielle*, puisqu'elle porte sur la substance de la Loi. Comment a-t-on pu trouver, dans ces termes, une *accusation tendante au crime de Leze-Majesté*? * Le Parlement a-t-il voulu intenter une

* Remontrances, p. 99.

* Remontrances, p. 96.

pareille accusation aux Elus, lorsqu'il a dit * que leur Requête étoit l'attentat le plus marqué contre l'autorité souveraine ?

Les Parlemens l'exercent, cette autorité souveraine, dans la distribution de la justice aux Sujets du Roi, de toutes qualités & de tous états. Les Elus-Généraux du Duché de Bourgogne savent le respect qui est dû aux Tribunaux supérieurs, auxquels le Roi a confié de si augustes fonctions, & ce sentiment, qui fut toujours dans leur cœur, n'a été démenti, ni par leurs discours, ni par leurs Ecrits. Le Parlement de Dijon a-t-il pu les accuser ? a-t-il pu même les soupçonner de lui avoir fait injure dans son honneur ? Qui, plus sincèrement que les Elus, reconnoît combien cette Cour est digne d'éloges par ses lumières, par son amour pour l'ordre & pour la justice, par son intégrité, qualités dans lesquelles consiste l'honneur de la suprême Magistrature ?

Mais, quoique dépositaires des Loix, quoique chargés de les maintenir & de les faire exécuter, s'il arrive que par quelques Arrêts les

Parlemens blessent les droits & les intérêts des autres Sujets du Roi, soit Corps & Compagnies, ou Particuliers, n'est-il pas permis aux Parties lésées de se pourvoir contre ces Arrêts, par les voies de droit qu'ouvrent les Loix mêmes, que tous les Tribunaux du Royaume ont enrégistrés ? Des Administrateurs revêtus d'un pouvoir public, & autorisés par le Roi à l'exercer, les Représentans des trois Ordres d'une grande Province, qui ont le privilège de s'assembler en Corps d'Etat, & qui sont sous la protection immédiate de Sa Majesté, ne pourront-ils pas ce que peut le dernier des habitans de cette Province ?

Le Parlement de Dijon ne le prétend pas sans doute : est-il possible, cependant, de faire usage de ces moyens de droit, & d'attaquer des Arrêts en cassation, sans établir les nullités dont ils sont affectés, sans parler de contraventions aux Loix, d'entreprises sur les droits & sur les privilèges de la partie plaignante, sans les expliquer dans les termes les plus propres à les rendre sensibles, & à leur faire produire

tout l'effet qu'on en peut attendre. La fin ne sauroit être autorisée, que tous moyens nécessaires ne le soient également. L'usage qu'on est obligé d'en faire, peut déplaire; il peut être désagréable, mais il n'est pas injurieux; il peut blesser la délicatesse, mais il ne peut donner atteinte à l'honneur.

Que l'on examine tous les traits que le Parlement répute à injure, & qu'il a rassemblés à la fin de ses Remontrances, il sera facile de voir que ce ne sont que des observations & des raisons indispensables, pour le succès de la cause.

Est-ce une injure d'avoir dit que le Parlement a porté le trouble dans l'administration? C'est l'objet même du recours à l'autorité Royale. Il n'étoit donc pas permis de l'exposer. Est-ce une injure d'avoir dit que les Etats sont plus anciens de plusieurs siècles que le Parlement, & que cette Cour a été créée sur les très-humbles instances des Etats? (1) C'est le lan-

(1) Si l'on veut prendre la peine de consulter Palliot, page 32 & 34 de son Histoire du Parlement de Bourgogne, on y verra

page même de l'Edit, par lequel le Parlement a été institué. Est-ce une injure d'avoir dit qu'il est *expressément défendu au Parlement de prendre aucune connoissance de l'administration des Elus*? C'est le texte même des Lettres-Patentes de 1555. Est-ce une injure d'avoir dit que le Parlement, par ses Arrêts, avoit cherché à *changer les motifs d'une Loi, pour lui donner une interprétation, dont elle ne sauroit être susceptible*? C'étoit l'un des plus puissans moyens de cassation; falloit-il le taire? Est-ce encore une injure d'avoir dit, que *la qualité de Citoyen doit toujours être jointe à celle de Magistrat*, tandis que

que c'est aux sollicitations des Etats que cette Cour a été redevable de son accroissement, de même que de son institution. Le Parlement de Dijon trouvera aussi dans ses Registres des preuves d'autres bons offices qui lui ont été rendus par les Etats en 1656, pour la suppression de la Cour des Aides défunie du Parlement, & établie à Châlons-sur-Saone, en 1659, pour le rétablissement du Parlement même, & en 1661 pour la suppression de la Chambre souveraine créée à Bourg-en-Bresse.

le Parlement détruiſoit, par l'autorité de la Magiſtrature, des privilèges à la conſervation deſquels il étoit intéreſſé comme Citoyen ? Tout le reſte des traits prétendus injurieux, eſt de la même nature : c'eſt la cauſe même, & rien d'étranger à la cauſe.

Un ſeul auroit pu ſembler équivoque, ſi le ſens n'en étoit pas manifeſtement déterminé, par la nature même des faits, à l'occaſion deſquels il a été employé. Sur quoi portent *les démêlés du Parlement de Dijon*, avec les Etats & les Elus-Généraux ? Quels ſont *les objets de la conteſtation préſente* ? Ces deux Corps ſont-ils divisés par quelque intérêt pécuniaire ? Se diſputent-ils mutuellement quelque riche poſſeſſion ? Il eſt queſtion entr'eux de l'étendue de deux pouvoirs publics d'eſpece différente, & d'en fixer les limites reſpectives. Les Etats & les Elus ſe plaignent de ce que le Parlement, portant trop loin l'exercice de ſon autorité, a entrepris de les ſoumettre à un empire qu'ils n'ont jamais reconnu, & qu'ils ne doivent point reconnoître. Lors donc qu'ils

ont dit que *les modifications de cette Compagnie, ont été dictées par des motifs d'intérêt perſonnel* (1) tout-à-fait étranger au bien public de la Province, ces mots d'intérêt perſonnel peuvent-ils être pris dans un ſens injurieux ? Peuvent-ils offrir une autre idée, que celle de l'intérêt de dignité, de l'intérêt de pouvoir & d'autorité, puis-que cette eſpece d'intérêt eſt l'unique objet de la conteſtation préſente ? Il eſt donc évident que le trait n'eſt point injurieux, qu'il ne ſauroit l'être dans l'intention des Elus-Généraux, & qu'il n'eſt point dû de ſatisfaction,

(1) On doit obſerver que de l'aveu du Parlement, il s'agit de *Démêlés* entre les Etats & cette Compagnie, qu'il y a *conteſtation* entre les deux Corps, ſur leurs droits reſpectifs ; & que c'eſt ſur le plus ou le moins d'étendue de ces droits reſpectivement *conteſtés*, que roulent les Remontrances du 16 Mars 1762. Or, il n'eſt pas poſſible de concevoir entre deux Corps *des démêlés & des conteſtations*, ſans concevoir en même-temps un *intérêt perſonnel* à chacun de ces deux Corps, puis-que ſans cet intérêt, il n'y auroit, ni conteſtations, ni démêlés.

ni de réparation, où il n'y a point
d'injure, ni d'offense.

LE COMTE DE VIENNE, Etc.
Général de la Noblesse, Député de la
Province de Bourgogne.

VARENNE, Secrétaire en
chef des Etats & Député de ladite
Province.

ARRÊT
DE LA COUR
DE PARLEMENT.

Du 7. Juin 1762.